

Portage salarial

IDCC 3219

Convention collective nationale du 22 mars 2017

[Étendue par arr. 28 avr. 2017, JO 30 avr., applicable à compter du premier jour du premier mois du trimestre civil suivant la parution de son arrêté d'extension au Journal officiel]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

PEPS ;

Fédération des Entreprises de Portage Salarial (FEPS)(Adhésion par lettre du 19 déc. 2017).

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT ;

CFE-CGC ;

CFTC ;

CGT ;

FEC FO.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Préambule

Le portage salarial fait l'objet d'un cadre législatif spécifique, en application de l'ordonnance n° 2015-380 du 2 avril 2015, ratifiée par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

La spécificité du portage salarial nécessite une convention collective adaptée à la situation atypique de ces salariés. Ainsi, pour parachever la sécurisation de cette nouvelle forme d'emploi, les partenaires sociaux, en accord avec le Ministère du travail, décident de la création d'une convention collective nationale de branche afin de sécuriser les conditions générales de travail et d'emploi et les parcours professionnels des salariés portés.

Chapitre I Définitions

Article 1er Champ d'application

Mod. par Avenant n° 3, 2 juill. 2018, étendu par arr. 5 févr. 2021, JO 11 févr., applicable à compter du 1^{er} jour du mois suivant la parution au Journal Officiel de l'arrêté d'extension⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

PEPS.

Syndicat(s) de salariés :

CGT ;

FO ;

CFTC ;

CFE CGC ;

F3C CFDT.

Avenant n° 15, 24 févr. 2025, non étendu, applicable à compter du 1^{er} jour ouvré suivant la date de son dépôt⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

PEPS ;

FEPS.

Syndicat(s) de salariés :

CFE CGC ;

CFDT.

Le champ d'application de la présente convention collective s'applique aux seuls salariés portés, au sens de l'articleL. 1254-2 du Code du travail et à l'entreprise qui a pour activité le portage salarial dans les conditions défi-

nies par la loi, soumise notamment à une obligation de déclaration préalable et de garantie financière et exerçante sur le territoire français en conformité avec l'articleL. 2222-1 du Code du travail, et ce quel que soit le pays d'établissement de l'entreprise de portage salarial dans les limites fixées par l'articleL. 1262-4 du Code du travail.

Le salarié porté est celui qui est à l'origine de la prestation qu'il aura à effectuer pour le compte d'une entreprise cliente. Le choix de l'entreprise de portage salarial lui appartient.

Le salarié porté dispose d'un niveau d'expertise et de qualification tel qu'il s'accompagne nécessairement d'une autonomie dans la négociation de la prestation avec le client et dans l'exécution de cette prestation. Ces notions sont définies à l'article2 du présent chapitre.

Les prestations de service à la personne ne peuvent pas être effectuées en portage salarial.

Les conditions générales de travail et d'emploi applicables aux salariés fonctionnels des entreprises de portage salarial ne relèvent pas de la présente convention collective. Une négociation ultérieure portera sur le cadre conventionnel applicable à ces salariés. Les conditions requises pour exercer son activité professionnelle en tant que salarié porté conduisent les partenaires sociaux à considérer la présente convention collective comme étant catégoriel, les salariés portés ne relevant pas du premier collège ouvriers employés.

(Al. précédent remplacé par Avenant n° 15, 24 fevr. 2025, non étendu) Des accords collectifs professionnels spécifiques, conclus dans un champ plus large que celui de la présente convention collective peuvent permettre l'application de certaines dispositions de la convention collective des salariés en portage salarial aux salariés fonctionnels des entreprises de portage salarial appartenant aux 2nd et le cas échéant 3^{ème} collège instaurés pour les élections professionnelles.

Les partenaires sociaux conviennent également que certaines dispositions conventionnelles précisément identifiées de la convention collective des salariés en portage salarial peuvent permettre, dans des conditions définies conventionnellement, d'offrir des garanties spécifiques à des demandeurs d'emploi qui souhaiteraient intégrer une entreprise de portage salarial.

C'est précisément le cas de garanties sociales, notamment en matière d'accompagnement des parcours professionnels, applicables sur la base de contributions dont la source est conventionnelle.

Il est rappelé que les salariés portés ne relèvent pas du premier collège ouvriers et employés, et que la présente convention collective ou un accord collectif professionnel non spécifique dont le champ les concerne exclusivement sont des accords catégoriels.

Article 2 **Critères définissant le salarié porté**

2.1 **Autonomie**

Le salarié porté, dans le respect des normes en vigueur, dispose d'une autonomie dans la prise de décisions qui relèvent de son domaine de compétence.

Elle se traduit par l'aptitude à démarcher les entreprises clientes de son choix, de définir avec elles le cadre et l'étendue de la prestation, de convenir avec elles du prix, de décider lui-même de l'organisation de son emploi du temps pour la réalisation de ses prestations, de répartir ses tâches en organisant ses temps de travail et de repos.

Elle a pour corollaire l'absence d'obligation pour l'entreprise de portage de fournir du travail au salarié porté. Cette autonomie suppose la liberté du salarié porté à rechercher sa clientèle et à entretenir un réseau de clients.

2.2 **Qualification**

Le salarié porté dispose au minimum d'une qualification professionnelle de niveau III, conformément aux dispositions issues de la circulaire relative à la nomenclature interministérielle par niveau¹, ou d'une expérience significative d'au moins 3 ans dans le même secteur d'activité.

¹ Circulaire n° II-67-300 du 11 juillet 1967 relative à la nomenclature interministérielle par niveau :

Définition de la qualification de niveaux 1 et 2 : personnel occupant des emplois exigeant normalement une formation de niveau égal ou supérieur à celui de la licence ou des écoles d'ingénieurs.

Définition de la qualification de niveau 3 : personnel occupant des emplois exigeant normalement une formation du niveau du brevet de technicien supérieur ou du diplôme des instituts universitaires de technologie, et de fin de premier cycle de l'enseignement supérieur (Bac + 2).

2.3 **Expertise**

Le salarié porté dispose d'une expertise particulière constituée d'un ensemble de compétences et de savoirs spécifiques dans son domaine. Sa maîtrise et son savoir-faire le rendent apte à appréhender une situation/opportunité professionnelle en vue de son évaluation, de la préparation et de l'exécution du projet qui en découle. Il est apte à négocier et exercer sa mission pour l'entreprise cliente.

Chapitre II

Durée, révision, dénonciation

Article 3

Durée et prise d'effet

3.1

La présente convention collective prend effet le premier jour du premier mois du trimestre civil qui suit la parution au Journal Officiel de l'arrêté ministériel d'extension la concernant.

La convention est conclue pour une durée initiale de cinq ans. À l'issue de cette période, sauf opposition majoritaire dans l'un des collèges exprimée avec un délai de prévenance de 3 mois, elle devient à durée indéterminée.

3.2

Dans l'hypothèse d'une exclusion émise sur le précédent article 3.1 à l'occasion de la procédure d'extension, les parties signataires décident que la présente convention collective est conclue pour une durée indéterminée.

Article 4

Révision

4.1

La révision s'opère dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires ainsi que selon les dispositions qui suivent.

La présente convention collective peut être modifiée, précisée, complétée sur proposition écrite de l'une ou l'autre des organisations représentatives visées à l'article L. 2261-7-I du code du travail communiquée à l'ensemble des organisations syndicales invitées à participer aux négociations paritaires de branche. La demande de révision doit comporter l'indication des articles concernés et une proposition de rédaction.

Elle fait l'objet d'un examen en réunion paritaire dans les trois mois suivants. La demande de révision qui n'aura pas abouti dans un délai de six mois à compter de la première réunion paritaire consacrée à son examen sera caduque.

4.2

Les dispositions de l'article 4.1 s'appliquent également aux demandes relatives aux thèmes de négociation émanant d'une des organisations syndicales de salariés représentatives présentées en application de l'article L. 2222-3 du Code du travail.

Article 5

Dénonciation

La présente convention collective peut être dénoncée avec un préavis de trois mois dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires applicables. La dénonciation peut porter sur une partie de la convention collective à condition de concerner la totalité d'un chapitre ou le bloc regroupant la totalité des dispositions relatives à la durée, l'aménagement du temps de travail, les classifications et les salaires minima.

Chapitre III

Commissions nationales paritaires

Plusieurs commissions paritaires sont instituées dont l'adresse se situe au siège du PEPS qui assure le secrétariat des commissions nationales paritaires sauf décision contraire.

Article 6

Dispositions communes à toutes les commissions

6.1

Composition des commissions

Ces commissions sont composées de deux collèges :

- Un collège salariés comprenant deux représentants de chacune des organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ de la présente convention.
- Un collège employeur comprenant un nombre total de représentants égal à celui du collège salariés et désignés par la ou les organisations patronales représentatives.

Les membres des commissions sont mandatés par chacune des organisations intéressées pour siéger et prendre posi-

tion. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés de chaque collège, sauf texte contraire. Le décompte des votes se fait selon le principe : «une organisation égale une voix».

En l'absence de majorité au sein d'un collège, la décision est prise à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés dans la commission considérée.

Chaque organisation pourra se faire accompagner d'un expert technique si elle l'estime nécessaire.

Les membres représentants les organisations syndicales dans les différentes commissions paritaires instituées par la présente convention collective bénéficient, pendant toute la période de leur mandat, de la protection prévue à l'article L. 2421-1 du Code du travail. Cette protection persiste pendant douze mois après la fin du mandat sous conditions que l'ancien membre ait exercé leur fonction durant au moins un an.

6.2 Statut et règlement intérieur

Chacune des commissions devra, lors de sa mise en place, rédiger ses statuts et/ou son règlement intérieur. Ces derniers détermineront notamment la présidence de la commission et la composition du bureau.

6.3 Modalités d'exercice du droit de s'absenter et compensation des pertes de salaire

Les salariés appelés par une organisation syndicale à siéger dans l'une des commissions paritaires ainsi que dans l'ensemble des commissions initiées par la branche bénéficieront des dispositions suivantes.

Afin de préparer les négociations, ces salariés bénéficient du droit de s'absenter une demi-journée à l'occasion de chaque réunion de la commission paritaire. Les membres de la commission sont tenus d'informer leurs employeurs de leurs absences pour assister aux réunions dans un délai compatible avec la bonne exécution de leurs missions.

Les salariés participant à ces réunions bénéficient d'une compensation de perte de salaire égale par demi-journée de réunion (sur production d'une feuille de présence signée par les intéressés) au salaire minimum légal ou conventionnel applicable à cette durée.

Cette compensation salariale est assurée par l'employeur.

Le financement du fonctionnement du dialogue social dans ce cadre et dans le cadre des articles 7 à 9 fait l'objet d'une contribution conventionnelle. Le montant de la contribution annuelle de chaque entreprise sera au minimum de 0,01 % de sa masse salariale. Ses modalités de collecte seront définies par avenant.

6.4 Indemnisation des frais de déplacement

Un représentant par syndicat visé à l'article 6.1 se voit rembourser par l'EPS :

a) ses frais de transport sur la base du tarif :

- sncf (2^{ème} classe),
- kilométrique voiture en fonction du barème fiscal,
- avion classe économique, lorsque la distance à parcourir en train suppose un trajet de plus de quatre heures,

b) ses frais de nourriture à raison de six fois le minimum garanti (barème URSSAF) par repas pris hors de chez eux et, en cas de nécessité d'hébergement, de trente-deux fois le minimum garanti pour l'ensemble de la nourriture et de l'hébergement.

6.5 Assurance accident

Les salariés participant aux réunions des commissions paritaires seront assurés, à la diligence du syndicat d'employeurs, pour les accidents dont ils pourraient être victimes à l'occasion des déplacements justifiés par ces réunions.

Article 7 Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI)

Il est institué une commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation.

7.1 Attributions de la commission

La commission représente la branche, notamment dans l'appui aux entreprises, aux salariés portés et vis-à-vis des pouvoirs publics.

Elle exerce un rôle de veille sur les conditions de travail et l'emploi.

Elle établit un rapport annuel d'activité qu'elle verse dans la base de données nationale des accords.

Ce rapport comprend un bilan des accords collectifs d'entreprise conclus sur le temps de travail, en particulier de l'impact de ces accords sur les conditions de travail des salariés et sur la concurrence entre les entreprises de la branche, et formule, le cas échéant, des recommandations destinées à répondre aux difficultés identifiées. Elle peut rendre un avis à la demande d'une juridiction sur l'interprétation d'une convention ou d'un accord collectif.

7.2 Fonctionnement de la commission

En dehors des cas où elle siège en tant que commission de négociation ou d'interprétation où les règles de validité des accords collectifs sont applicables, chaque collège se prononce à la majorité des membres présents ou représentés du collège pour exprimer sa position, sauf texte contraire.

Lorsqu'elle se prononce pour interpréter les termes de la convention, la commission ne siège qu'avec des représentants des organisations signataires de la présente convention.

La CPPNI se réunit au moins trois fois sur la base d'un calendrier arrêté pour l'année civile à la dernière réunion de l'année précédente. Le calendrier des dates retenues est accompagné de la liste des thèmes à traiter pour l'année à venir, établie à partir des demandes et propositions présentées par l'une ou l'autre des organisations salariales ou patronales composant la commission paritaire. Ce calendrier permet d'assurer le suivi de la convention au sens de l'article L. 2222-5-1 du Code du travail.

Article 8

Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation, siégeant en commission d'interprétation

8.1 Attributions de la commission

Elle a pour rôle d'apporter une réponse adoptée paritairement à une difficulté d'interprétation sur un article, en totalité ou en partie, ou sur plusieurs articles de la convention.

8.2 Fonctionnement de la commission

La Commission est saisie :

- par un salarié, ou plusieurs salariés relevant du périmètre de la convention,
- par un employeur relevant du périmètre de la convention,

La lettre de saisie adressée au siège de la Commission :

- identifie le ou les auteurs de la saisine ainsi que l'identité et l'adresse professionnelle des parties concernées,
- expose la(ou les) difficulté(s) d'interprétation en relevant la position de chacune des parties concernées.

La commission se réunit et prend position dans les trois mois de sa saisine.

Le secrétariat établit un procès-verbal qui est communiqué aux parties. En cas d'accord entre la délégation patronale et la délégation salariale sur la réponse à apporter aux parties, le texte est annexé à la convention.

Article 9

Commission Paritaire Nationale de Conciliation (CPNC)

9.1 Attributions de la commission

La commission a pour mission de rechercher amiablement la solution des litiges collectifs qui lui seront soumis.

9.2 Fonctionnement de la commission

Elle devra se réunir à la demande de la partie la plus diligente, dans les trois semaines qui suivront la demande de convocation adressée au secrétariat de la CPPNI et ses avis devront être pris dans les quinze jours suivants. La saisine doit exposer succinctement le différend et copie en sera adressée aux membres de la commission.

La commission entend les parties séparément ou contradictoirement. Elle peut prendre tout avis et entendre toute personne si elle l'estime nécessaire. Elle peut, le cas échéant, effectuer ou faire effectuer toute enquête sur place.

La commission formule les propositions de conciliation qu'elle soumet immédiatement à l'agrément des parties.

En cas d'accord des parties sur les propositions de la commission, la commission établit un procès-verbal de conciliation qui sera communiqué aux parties et signé par elle.

En cas d'impossibilité de réaliser cet accord, un constat de désaccord est établi par le secrétariat de la commission et communiqué aux parties.

Article 10 **Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (CPNEFP)**

10.1 **Attributions de la commission**

Les missions de la commission paritaire nationale sont :

- d'étudier la situation de l'emploi dans la branche professionnelle et ses perspectives d'évolution,
- d'être l'interlocuteur de divers organismes pour son domaine de compétences,
- d'exercer les attributions visées par la loi.

L'évolution du dispositif législatif, réglementaire ou conventionnel, tant en matière d'emploi que dans le domaine de la formation professionnelle continue, incite les partenaires sociaux à la mise en place d'une commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle.

10.2 **Fonctionnement de la commission**

La commission se réunit au moins une fois par an sur convocation écrite de son président ; selon les besoins, elle se réunit plus souvent par accord entre au moins deux organisations syndicales, une de chaque collège dans un délai maximal de 1 mois à compter de la saisine. Cette saisine doit être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du président de la CPNE.

La commission est présidée pour chacune de ses réunions alternativement par le collège patronal et le collège salarial. Chaque président est désigné par son collège.

Article 11 **Observatoire Paritaire de la Négociation Collective (OPNC)**

11.1 **Attributions de l'observatoire**

Il est destinataire des accords d'entreprise et d'établissement qui doivent lui être transmis en application de la loi.

Un bilan quantitatif et qualitatif de la négociation collective d'entreprise est établi annuellement par l'observatoire et présenté à la CPPNI. Ce bilan est réalisé par thème de négociation, par taille d'entreprise et distingue les accords conclus par les délégués syndicaux, les élus du personnel et les salariés mandatés avec une répartition par Organisation syndicale concernée.

Il sera également établi un bilan d'application des accords conclus par les élus du personnel et par les salariés mandatés. Ce bilan est effectué à partir d'une enquête sur la base, à la fois de source patronale et émanant des représentants des salariés signataires des accords concernés par ce bilan.

11.2 **Composition de l'observatoire**

L'observatoire est composé selon les mêmes modalités que la CPPNI

11.3 **Fonctionnement de l'observatoire**

L'OPPS (Observatoire Paritaire du Portage Salarial), structure créée par les organisations signataires, est chargée d'exercer ces attributions selon des modalités qui seront définies dans le cadre de cette structure.

Chapitre IV **Relations collectives de travail**

Article 12 **Liberté d'opinion et exercice du droit syndical**

La liberté d'opinion et l'exercice du droit syndical s'effectuent conformément aux dispositions légales.

Les parties contractantes reconnaissent le droit pour tous de s'associer et d'agir librement pour la défense collective de leurs intérêts professionnels.

Pour remplir au mieux leurs missions, les délégués syndicaux valablement désignés disposeront des moyens instaurés à leur bénéfice par la loi : notamment concernant les jours, demi-journées, heures de délégation, liberté de déplacement, diffusion de tracts.

Les délégués syndicaux voient leur temps de délégation rémunéré selon des modalités fixées entre l'EPS et le porté

dans le respect des dispositions légales et conventionnelles. Les frais de déplacement pour les réunions organisées par l'employeur seront remboursés sur justificatifs, sur la base des règles définies par l'entreprise pour le remboursement des frais professionnels.

Les organisations syndicales peuvent recourir à la visio-conférence dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Dans les entreprises d'au moins 50 salariés, la désignation d'un RSS se fera conformément à l'article L. 2142-1-1.

Les conditions de désignation, le rôle et les prérogatives du représentant de la section syndicale sont fixées par les dispositions législatives et réglementaires.

Les représentants de sections syndicales voient leur temps de délégation rémunéré selon des modalités fixées entre l'EPS et le porté dans le respect des dispositions légales et conventionnelles.

Article 13 **Délégués du personnel et comité d'entreprise**

Pour la répartition du personnel et des sièges dans les collèges électoraux au sein de l'entreprise de portage salarial, les salariés portés constitueront un collège spécifique composé d'un nombre égal de titulaire(s) et de suppléant(s) fonction de l'effectif de ce collège, distinct du ou des collège(s) destiné(s) aux autres catégories du personnel.

Le nombre de sièges de ce collège est au moins égal au nombre correspondant à la proportion des salariés portés par rapport à l'ensemble de l'effectif inscrit sur la liste électorale de l'entreprise ou de l'établissement, arrondi selon la méthode de la plus forte moyenne.

Dans le cas où l'entreprise ou l'établissement comporterait une organisation syndicale représentative non signataire de la présente convention, la mise en place de ce collège spécifique se fera avec son accord.

Ce collège électoral spécifique est composé de personnels assimilés à des salariés relevant de droit des collèges légaux ingénieurs, chefs de service, techniciens, agents de maîtrise et assimilés.

La représentation des salariés par les délégués du personnel et aux comités d'entreprise est réglée par les dispositions législatives en vigueur et les stipulations de la présente convention.

Le temps légal de délégation des représentants élus du personnel est rémunérée dans le respect des dispositions légales et conventionnelles. Les frais de déplacement sont remboursés sur justificatifs sur la base des règles définies par l'entreprise pour le remboursement des frais professionnels quand il s'agit de réunions organisées par l'employeur.

Les organisations syndicales peuvent recourir à la visio-conférence dans le respect des dispositions légales et réglementaires. Les EPS s'engagent à mettre tout en œuvre pour faciliter le vote à distance des salariés portés, notamment par la mise en place du vote par correspondance et du vote électronique dans le respect des dispositions légales prévues pour cette modalité de vote.

Article 14 **Modalités d'application des dispositions sur le droit syndical et la représentation élue**

14.1 **Calcul des effectifs**

Pour calculer les effectifs d'une entreprise de portage salarial en équivalent temps plein eu égard à l'emploi des salariés en contrat à durée déterminée ou à temps partiel, il est tenu compte :

1^o Des salariés permanents fonctionnels de cette entreprise déterminée conformément à l'article L. 1111-2 du code du travail ;

2^o Des salariés portés qui ont effectué des prestations de portage salarial dans le cadre de contrats de travail conclus avec cette entreprise pendant une durée d'au moins trois mois au cours de la dernière année civile.

14.2 **Électorat et éligibilité**

Les conditions d'ancienneté sont de trois mois pour être électeur et de six mois pour être éligible.

Ces conditions sont appréciées en totalisant les périodes pendant lesquelles les salariés portés ont effectué des prestations de portage salarial dans le cadre de contrats de travail conclus avec l'entreprise de portage salarial au cours des douze mois ou des dix-huit mois précédant l'élection, selon qu'il s'agit d'électorat ou d'éligibilité.

Sont électeurs ou éligibles tous les salariés portés satisfaisant aux conditions d'ancienneté définies ci-dessus par les autres dispositions des textes applicables et effectuant le mois du dépôt des listes une prestation de portage dans le cadre d'un contrat de travail conclu avec l'entreprise, ou ayant eu une fiche de paie.

Article 15

Négociations d'entreprise

Les négociations collectives opérées au sein des entreprises avec les interlocuteurs visés par la loi doivent se dérouler dans des conditions de loyauté et de confiance mutuelle entre les parties. Pour ce faire, ces négociations par thème doivent comporter un calendrier de réunions à l'issue desquelles un accord ou un procès-verbal de désaccord est établi. Elles doivent préciser l'ordre du jour des réunions et le cas échéant les documents qui seront échangés entre les parties pendant la négociation avec indication du délai de transmission des informations.

Chapitre V

Relations individuelles de travail

Dispositions liminaires

L'ordonnance n° 2015-380 du 2 avril 2015 prévoit deux modalités de conclusion d'un contrat de travail en portage salarial :

- à durée déterminée ;
- à durée indéterminée.

Ces deux contrats ne peuvent être conclus que par des sociétés dont l'activité exclusive est le portage salarial et qui répondent aux exigences notamment en termes de garantie financière et de déclaration administrative préalable. Leur conclusion n'est possible qu'à l'égard de salariés disposant :

- d'une part, d'un niveau d'expertise et de qualification nécessaire à l'exécution d'une tâche occasionnelle ne relevant pas de l'activité normale et permanente de l'entreprise cliente, ou pour une prestation ponctuelle nécessitant une expertise dont elle ne dispose pas ;
- d'autre part, d'une autonomie qui permet à ce salarié de rechercher lui-même ses clients et de convenir avec eux des conditions d'exécution de sa prestation et de son prix. Le contrat de travail doit comporter les mentions obligatoires prévues par l'ordonnance du 2 avril 2015 telle que ratifiée par la loi.

Il en résulte que la durée du travail et son aménagement dans le cadre de l'exécution du contrat de travail ainsi que la rémunération du salarié porté résulte des missions qu'il a conclues et réalisées sous la responsabilité de l'EPS et dans le cadre défini par la convention. Ces principes constituent des éléments déterminants de la relation de travail entre l'EPS et le salarié porté. Ils apportent une spécificité à l'application de la réglementation issue du Code du travail. C'est à la lumière de ces principes qu'il faut définir et apprécier le contenu de la relation de travail. Il en est ainsi par exemple s'agissant de la répartition de la durée du travail pendant l'exécution d'une prestation de portage salarial : elle est fixée par le salarié porté.

Au regard de la condition d'expertise, le salarié porté relève des catégories technicien - agent de maîtrise ou cadre. Son statut est déterminé par cette classification.

Article 16

Embauche

Mod. par Avenant n° 3, 2 juill. 2018, étendu par arr. 5 févr. 2021, JO 11 févr., applicable à compter du 1^{er} jour du mois suivant la parution au Journal Officiel de l'arrêté d'extension⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

PEPS.

Syndicat(s) de salariés :

CGT ;

FO ;

CFTC ;

CFE CGC ;

F3C CFDT.

Le salarié porté présente sa candidature auprès d'une entreprise de portage salarial après avoir pris connaissance du mode de fonctionnement des entreprises de portage. C'est donc le salarié porté qui sollicite la structure de portage après avoir recherché et négocié une mission avec son client, et convenu avec ce dernier des conditions d'exécution de la prestation et de son prix. Le contrat commercial de prestation négocié avec le client devra comporter au minimum les clauses suivantes (articleL. 1254-23 du code du travail) :

- 1^o L'identité du salarié porté ;
- 2^o Le descriptif des compétences, des qualifications et des domaines d'expertise du salarié porté ;
- 3^o Le descriptif de la prestation et ses conditions d'exécution par le salarié porté ;
- 4^o La date du terme de la prestation et, le cas échéant, la durée minimale de la prestation lorsque le terme est incer-

- tain et lié à la réalisation de la prestation ;
- 5º Le prix de la prestation convenu entre le salarié porté et l'entreprise cliente ;
- 6º La responsabilité de l'entreprise cliente relative aux conditions d'exécution du travail du salarié porté, en particulier les questions liées à sa santé, à sa sécurité et à la durée du travail, pendant l'exécution de sa prestation dans ses locaux ou sur son site de travail ;
- 7º S'il y a lieu, la nature des équipements de protection individuelle mis à disposition par l'entreprise cliente ;
- 8º L'identité du garant financier de l'entreprise de portage salarial ;
- 9º L'identité de l'assureur et le numéro d'assurance garantissant la responsabilité civile souscrite pour le compte du salarié porté pour les dommages provoqués dans l'entreprise cliente pendant l'exécution de la prestation.
- Sous réserve de cette spécificité, l'entreprise de portage salarial respecte les obligations légales en matière d'embauche et notamment celles protégeant le droit à la non-discrimination.

Article 17 Contrat de travail

Mod. par Avenant n° 3, 2 juill. 2018, étendu par arr. 5 févr. 2021, JO 11 févr., applicable à compter du 1^{er} jour du mois suivant la parution au Journal Officiel de l'arrêté d'extension⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

PEPS.

Syndicat(s) de salariés :

CGT ;

FO ;

CFTC ;

CFE CGC ;

F3C CFDT.

Le contrat de travail peut être conclu pour une durée déterminée ou pour une durée indéterminée. Dans tous les cas il respecte les exigences fixées par la loi.

Les dispositions de l'articleL. 1254-2, III du Code du travail s'appliquent.

17.1 Contrat de travail en portage salarial à durée déterminée

Le CDD est conclu pour la réalisation d'une prestation dans une entreprise cliente. Il est établi par écrit avec la mention «contrat de travail en portage salarial à durée déterminée».

Le CDD indique notamment les clauses et mentions suivantes (L. 1254-15 du Code du Travail) :

1º) Clauses et mentions relatives à la relation entre l'entreprise de portage salarial et le salarié porté :

- a) La date du terme et, le cas échéant, une clause de renouvellement lorsqu'il comporte un terme précis ;
- b) Les modalités de calcul et de versement de la rémunération, de l'indemnité d'apport d'affaires, des charges sociales et fiscales, des frais de gestion et, le cas échéant, des frais professionnels ;
- c) S'il y a lieu, les modalités de déduction des frais professionnels ;
- d) Le descriptif des compétences, des qualifications et des domaines d'expertise du salarié porté ;
- e) La durée de la période d'essai éventuellement prévue ;
- f) Les modalités d'acquisition, de prise et depayement des congés payés conformément aux dispositions des articlesL. 3141-1 et suivants ;
- g) Les nom et adresse de la caisse de retraite complémentaire ainsi que, le cas échéant, ceux de l'organisme de prévoyance dont relève l'entreprise de portage salarial ;
- h) La périodicité de l'établissement par le salarié porté de comptes rendus d'activité ;
- i) L'identité du garant financier de l'entreprise de portage salarial;

2º) Clauses et mentions relatives à la réalisation de la prestation de service de portage salarial :

- a) L'identité et l'adresse de l'entreprise cliente ;
- b) Le descriptif de l'objet de la prestation et ses conditions d'exécution par le salarié porté ;
- c) La durée de la prestation ;
- d) Le cas échéant, la durée minimale de la prestation et la nature de l'événement ou du résultat objectif déterminant la fin de la relation contractuelle, lorsque le terme est incertain et lié à la réalisation de la prestation ;
- e) Le prix de la prestation convenu entre le salarié porté et l'entreprise cliente comprenant notamment le montant

de la rémunération, de l'indemnité d'apport d'affaire, des prélèvements sociaux et fiscaux, des frais de gestion et le cas échéant des frais professionnels ;

f) La responsabilité de l'entreprise cliente relative aux conditions d'exécution du travail du salarié porté, en particulier les questions liées à sa santé, à sa sécurité et à la durée du travail, pendant l'exécution de sa prestation dans ses locaux ou sur son site de travail;

g) S'il y a lieu, la nature des équipements de protection individuelle mis à disposition par l'entreprise cliente ;

h) L'identité de l'assureur et le numéro d'assurance garantissant la responsabilité civile souscrite pour le compte du salarié porté pour les dommages provoqués dans l'entreprise cliente pendant l'exécution de la prestation.

Il ne peut y avoir rupture anticipée du CDD que dans les cas prévus par la loi, étant ici rappelé que la seule rupture du contrat commercial de prestation de portage salarial n'entraîne pas la rupture du contrat de travail du salarié.

Hormis les cas prévus par la loi, le CDD comporte un terme fixé avec précision lors de sa conclusion. Lorsque le terme de l'objet pour lequel il a été conclu n'est pas connu, le contrat a durée déterminée ne comporte pas de terme précis, et est conclu pour une durée minimale. Il a alors pour terme la réalisation de la prestation pour laquelle il a été conclu.

Dans les conditions prévues à l'articleL. 1254-13 du Code du travail, le terme du contrat peut être reporté pour permettre au salarié porté de prospecter de nouveaux clients.

17.2

Contrat de travail en portage salarial à durée indéterminée

Le CDI est conclu entre l'entreprise de portage salarial et le salarié porté pour réaliser des prestations dans une ou plusieurs entreprises clientes.

Le contrat est établi par écrit avec la mention «contrat de travail de portage salarial à durée indéterminée». Lorsque le contrat ne précise pas une telle mention, il est présumé conclu pour une durée indéterminée. Dans ce cas, l'employeur ne peut pas se prévaloir de la règle de l'absence de rémunération pour les périodes sans prestations.

La réalisation de plusieurs missions peut être concomitante dans le respect des durées maximales de travail fixées par la loi.

Le CDI est un contrat à exécution successive qui comporte des périodes travaillées et des périodes non travaillées. Le salarié porté s'engage à rechercher lui-même des clients.

Les périodes sans prestation, hors congés payés prévus à l'articleL. 3141-3 du Code du Travail, chez une entreprise cliente, c'est à dire celles non couvertes par un contrat commercial de prestation de portage salarial, ne sont pas rémunérées. En revanche, le salarié bénéficie d'un certain nombre de droits et garanties définies par la présente convention et, le cas échéant, par une convention ou un accord collectif d'entreprise.

Chaque mission fait l'objet d'un contrat commercial de prestation de portage salarial conclu avec l'entreprise de portage. Ce contrat comporte au minimum les clauses suivantes (L. 1254-21 du code du Travail) permettant notamment de calculer la rémunération due au salarié porté en application du contrat de travail conclu :

- a) L'identité du salarié porté ;
- b) Le descriptif des compétences, des qualifications et des domaines d'expertise du salarié porté ;
- c) Le descriptif de la prestation et ses conditions d'exécution par le salarié porté ;
- d) La date du terme de la prestation et, le cas échéant, la durée minimale de la prestation lorsque le terme est incertain et lié à la réalisation de la prestation ;
- e) Le prix de la prestation convenu entre le salarié porté et l'entreprise cliente ;
- f) La responsabilité de l'entreprise cliente relative aux conditions d'exécution du travail du salarié porté, en particulier les questions liées à sa santé, à sa sécurité et à la durée du travail, pendant l'exécution de sa prestation dans ses locaux ou sur son site de travail ;
- g) S'il y a lieu, la nature des équipements de protection individuelle mis à disposition par l'entreprise cliente ;
- h) L'identité du garant financier de l'entreprise de portage salarial ;
- i) L'identité de l'assureur et le numéro d'assurance garantissant la responsabilité civile souscrite pour le compte du salarié porté pour les dommages provoqués dans l'entreprise cliente pendant l'exécution de la prestation.

Article 18

Droits et obligations des parties

Mod. par Avenant n° 3, 2 juill. 2018, étendu par arr. 5 févr. 2021, JO 11 févr., applicable à compter du 1^{er} jour du mois suivant la parution au Journal Officiel de l'arrêté d'extension⁽¹⁾

(1) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

PEPS.

Syndicat(s) de salariés :
CGT ;
FO ;
CFTC ;
CFE CGC ;
F3C CFDT.

18.1

(Avenant n° 3, 2 juill. 2018, étendu) - Entreprise de Portage Salarial

L'entreprise de portage salarial s'engage à établir un contrat de travail en portage salarial au salarié porté, et à accomplir, en conséquence, les formalités administratives et les déclarations sociales nécessaires.

Elle assure un contrôle de conformité des éléments constituant le prix de la prestation, et notamment la rémunération minimale prévue par la loi, l'indemnité d'apport d'affaires, la ou les contributions prévues par la présente convention...

Elle assure également un contrôle de conformité des éléments transmis par le salarié porté sur la base d'un compte rendu d'activité visé, le cas échéant, par le client.

Elle fait apparaître sur le contrat de travail de manière distincte certains éléments et notamment les modalités de calcul de la rémunération nette de frais de gestion versée au salarié porté. Elle peut refuser un contrat commercial en portage salarial si un ou plusieurs éléments transmis et/ou omis par le salarié porté ne permettent pas sa mise en place conformément aux dispositions légales et conventionnelles ou si l'EPS estime que la mission présente un risque qu'elle ne peut assurer (risque financier, nature d'activité risquée...).

L'entreprise de portage salarial assure le suivi du bon déroulement de la prestation.

L'entreprise de portage salarial assure la gestion administrative de la relation entre le salarié porté et le client. Elle propose des mesures d'accompagnement liées à l'exercice de l'activité du salarié porté et à la réalisation de son projet professionnel.

L'entreprise de portage salarial accompagne le salarié porté pour lui permettre d'assurer un développement de ses prestations de nature à favoriser une pérennité de la relation contractuelle. Pour se faire, l'entreprise de portage salarial facilite l'accès à la formation, aux bilans de compétences, et à la validation des acquis de l'expérience.

L'entreprise de portage salarial apporte toute assistance utile dans la négociation, la rédaction des contrats commerciaux de portage salarial, et aux bons respects des obligations légales et/ou contractuelles entre le salarié porté et son client, notamment par le recours éventuel à une assistance juridique.

L'entreprise de portage salarial s'engage à facturer la prestation telle qu'elle a été négociée entre le client et le salarié porté.

L'entreprise de portage salarial met en place et gère, pour chaque salarié porté, un compte d'activité, et procède au versement de la rémunération et des charges y afférant, dans les conditions légales et réglementaires.

Chaque mois, le salarié porté sera informé notamment des éléments suivants imputés sur son compte d'activité défini à l'articleL. 1254-25 du Code du Travail :

- Les versements effectués par l'entreprise cliente à l'entreprise de portage au titre de la réalisation de la prestation ;
- Le détail des frais de gestion ;
- Le montant des frais professionnels ;
- Les prélèvements fiscaux et sociaux ;
- Le montant de la rémunération nette ;
- Le montant de l'indemnité d'apport d'affaires.

18.2

Le salarié porté

Le salarié porté s'engage :

- à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour développer son activité.
- à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour réaliser et mener à son terme chaque prestation, selon les termes et conditions du contrat commercial qu'il a négocié.
- à informer l'EPS de toute difficulté qu'il rencontrera dans la réalisation de la prestation au regard du contenu et des modalités convenues pour la prestation, notamment de tout événement susceptible d'en compromettre l'exécution ou la facturation.
- à fournir à l'EPS tous les éléments permettant d'établir chaque contrat commercial de prestation de portage sala-

rial.

— à fournir tous les éléments de chaque prestation réalisée permettant à l'EPS d'établir le bulletin de paye, notamment par l'établissement du compte-rendu mensuel d'activité.

De manière générale, le salarié porté s'engage à informer l'EPS de tout élément pouvant modifier la relation contractuelle.

Article 19 Période d'essai

19.1 CDI en portage salarial

La durée de la période d'essai est la durée maximale définie par la loi pour la catégorie professionnelle du salarié (4 mois s'il est cadre, 3 mois s'il est technicien ou agent de maîtrise) renouvelable une fois pour une période équivalente par accord exprès des parties, avant la fin de la période initiale.

Au cours de la période d'essai, chacune des parties pourra mettre fin au contrat sans indemnité, moyennant le respect d'un délai de prévenance conformément aux articles L. 1221-25 et L. 1221-26 du Code du travail.

Lorsqu'il est mis fin à la période d'essai par le salarié porté, celui-ci respecte un délai de prévenance de 48 heures. Ce délai est ramené à 24 heures si la durée de présence du salarié porté dans l'EPS est inférieure à 8 jours.

Lorsqu'il est mis fin par l'EPS à la période d'essai, le salarié porté est prévenu dans un délai qui ne peut être inférieur à :

- 24 heures en deçà de 8 jours ;
- 48 heures entre 8 jours et 1 mois ;
- 2 semaines après 1 mois de présence ;
- 1 mois après 3 mois de présence

Toute rupture de la période d'essai, quel qu'en soit l'auteur, sera notifiée par écrit, remis en mains propres contre récépissé ou adressé en recommandé avec accusé de réception.

19.2 CDD en portage salarial

Il est renvoyé aux dispositions légales.

Article 20 Compte rendu mensuel d'activité

Le salarié porté est tenu de rendre compte fidèlement de son activité par la communication d'un compte rendu d'activité écrit, établi au moins une fois par mois, qui devra permettre à l'EPS d'exercer un suivi et un contrôle précis de son activité. Ce compte-rendu d'activité, qui devra être approuvé par l'EPS, comportera notamment dates des journées et demi-journées ou, si la durée du travail est calculée en heures, les horaires d'exécution de la prestation concernée.

L'EPS pourra à tout moment, entre deux comptes rendus d'activité, demander au salarié porté un état d'avancement de son activité.

Le compte-rendu d'activité est un outil permettant notamment d'assurer la préservation de la santé et de la sécurité dans le cadre d'un suivi régulier de sa charge de travail.

Article 21 Prix de la prestation et rémunération

Avenant n° 2, 23 avr. 2018, non étendu⁽²⁾

(2) L'avenant n° 2 du 23 avril 2018 avait été étendu par arrêté du 21 mai 2021 (JO, 26 juin). Toutefois, cet arrêté d'extension a été annulé par le Conseil d'État le 12 avril 2023 (CE, 12 avr. 2023, n° 455941) :

Vu les procédures suivantes :

1^o Sous le n° 455941, par une requête sommaire, un mémoire complémentaire et un mémoire en réplique enregistrés les 25 août, 25 novembre 2021 et 29 avril 2022 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la fédération des entreprises de portage salarial, la société Plug et Pay, la société Portify et la société Régie de portage salarial demandent au Conseil d'Etat :

1^o) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 21 mai 2021 de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des salariés en portage salarial (n° 3219) ;

2^o) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 400 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

2^o) Sous le n° 456007, par une requête sommaire, un mémoire complémentaire et un mémoire en réplique, enregistrés les 27 août, 29 novembre 2021 et 29 avril 2022 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la Confédération générale du travail demande au Conseil d'Etat :

1^{er}) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 21 mai 2021 de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des salariés en portage salarial (n° 3219) ;

2^o) de mettre à la charge de l'État la somme de 4 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu :

- le code du travail ;
- la loi n° 2017-1340 du 15 septembre 2017 ;
- l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017 ;
- l'ordonnance n° 2017-1718 du 20 décembre 2017 ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M^{me} Cécile Fraval, maître des requêtes en service extraordinaire,
- les conclusions de M. A de Montgolfier, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, après les conclusions, à la SCP Lyon-Caen, Thiriez, avocat de la fédération des entreprises de portage salarial, de la société Plug et Pay, de la société Portify et de la société Régie de portage salarial et à la SCP Célice, Texidor, Perier, avocat du syndicat des professionnels de l'emploi en portage salarial (PEPS), de la fédération F3C CFDT et de la fédération FIECI CFE-CGC ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 20 mars 2023, présentée par la fédération des entreprises de portage salarial, la société Plug et Pay, la société Portify et la société Régie de portage salarial ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 20 mars 2023, présentée par le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion ;

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 21 mai 2021, la ministre du travail a étendu un accord du 23 avril 2018 portant avenant à la convention collective nationale des salariés en portage salarial (n° 3219). La fédération des entreprises de portage salarial, la société Plug et Pay, la société Portify et la société Régie de portage salarial, sous le n° 455941 et la Confédération générale du travail, sous le n° 456007, demandent l'annulation de cet arrêté. Il y a lieu de joindre ces deux requêtes pour statuer par une seule décision.

2. Aux termes de l'article L. 2261-23-1 du code du travail : «Pour pouvoir être étendus, la convention de branche ou l'accord professionnel doivent, sauf justifications, comporter, pour les entreprises de moins de cinquante salariés, les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L. 2232-10-1». Aux termes de l'article L. 2232-10-1 du même code : «Un accord de branche peut comporter, le cas échéant sous forme d'accord type indiquant les différents choix laissés à l'employeur, des stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de cinquante salariés. Ces stipulations spécifiques peuvent porter sur l'ensemble des négociations prévues par le présent code. I L'employeur peut appliquer cet accord type au moyen d'un document unilatéral indiquant les choix qu'il a retenus après en avoir informé le comité social et économique, s'il en existe dans l'entreprise, ainsi que les salariés, par tous moyens». Aux termes de l'article 4 de l'ordonnance n° 2017-1718 du 20 décembre 2017 visant à compléter et mettre en cohérence les dispositions prises en application de la loi n° 2017-1340 du 15 septembre 2017 d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le renforcement du dialogue social : «Les dispositions de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017 susvisée, s'appliquent aux conventions et accords conclus postérieurement à la date de publication de l'ordonnance susmentionnée».

3. Il ressort des pièces des dossiers que la ministre chargée du travail a estimé, ainsi qu'il résulte notamment des termes mêmes de son rapport d'observations relatif à l'extension de l'avenant litigieux, soumis, le 20 mai 2021, à la sous-commission des conventions et accords, qu'alors même qu'en application des dispositions des ordonnances du 22 septembre 2017 et du 20 décembre 2017 mentionnées au point 2, les dispositions de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, également citées au point 2, étaient applicables aux conventions et accords conclus après le 23 septembre 2017, date de publication de l'ordonnance du 22 septembre 2017 au Journal officiel de la République française, il n'y avait pas lieu de faire application de ces dispositions, afin «d'une part, de permettre aux organisations représentatives de s'approprier ces dispositions, et, d'autre part, de ne pas refuser d'étendre un très grand nombre de conventions, accords et avenants» qui ne les auraient pas prises en compte, en raison, notamment, de ce que les négociations ayant conduit à ces conventions, accords, avenants, avaient commencé avant l'entrée en vigueur de ces dispositions. En refusant ainsi de faire application de ces dispositions alors qu'elles étaient en vigueur à la date de l'arrêté attaqué, la ministre chargée du travail a commis une erreur de droit et a entaché sa décision d'illégalité.

4. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de sa requête, que la CGT est fondée à demander l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté du 21 mai 2021 étendant l'accord du 23 avril 2018 portant avenant à la convention collective nationale des salariés en portage salarial.

5. Il découle de ce qui a été dit au point 4 qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation du même arrêté présentées dans la requête enregistrée sous le n° 455941 par la fédération des entreprises de portage salarial, la société Plug et Pay, la société Portify et la société Régie de portage salarial.

6. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État le versement des sommes demandées par les requérantes au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Les conclusions présentées au même titre par le syndicat des professionnels de l'emploi en portage salarial, la fédération F3C CFDT et la fédération FIECI CFE-CGC à l'encontre des requérantes ne peuvent qu'être rejetées dès lors que dans les présentes instances, les requérantes ne sont pas les parties perdantes.

Décide

Article 1^{er} : L'arrêté du 21 mai 2021 de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des salariés en portage salarial est annulé.

Article 2 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions aux fins d'annulation présentées par la fédération des entreprises de portage salarial, la société Plug et Pay, la société Portify et la société Régie de portage salarial.

Article 3 : Les conclusions présentées par la fédération des entreprises de portage salarial, la société Plug et Pay, la société Portify, la société Régie de portage salarial, la Confédération générale du travail, le syndicat des professionnels de l'emploi en portage salarial, la fédération F3C CFDT et la fédération FIECI CFE-CGC au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la fédération des entreprises de portage salarial, première requérante dénommée, à la Confédération générale du travail, au syndicat des professionnels de l'emploi en portage salarial, premier défenseur dénommé, à la Confédération générale du travail-Force ouvrière, à la Confédération française des travailleurs chrétiens et au ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion.

, applicable à compter du 1^{er} jour du mois suivant la parution au Journal Officiel de l'arrêté d'extension⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

PEPS.

Syndicat(s) de salariés :

*CGT ;
FO ;
CFTC ;
CFE CGC ;
F3C CFDT.*

Mod. par Avenant n° 3, 2 juill. 2018, étendu par arr. 5 févr. 2021, JO 11 févr., applicable à compter du 1^{er} jour du mois suivant la parution au Journal Officiel de l'arrêté d'extension⁽¹⁾

(I) Signataires :

*Organisation(s) patronale(s) :
PEPS.*

*Syndicat(s) de salariés :
CGT ;
FO ;
CFTC ;
CFE CGC ;
F3C CFDT.*

Mod. par Avenant n° 12, 20 déc. 2022, étendu par arr. 10 juill. 2024, JO 17 juill., applicable à la fin du quatrième mois civil qui suivra sa signature et en tout état de cause après la parution de l'arrêté d'extension, à l'exception de l'article 5 qui entre en vigueur le lendemain du dépôt de l'avenant⁽¹⁾

(I) Signataires :

*Organisation(s) patronale(s) :
PEPS ;
FEPS.*

*Syndicat(s) de salariés :
F3C CFDT ;
CFE CGC ;
CFTC.*

Mod. par Avenant n° 13, 19 avr. 2023, étendu par arr. 30 nov. 2023, JO 9 déc., applicable à compter du 1^{er} jour du mois suivant la parution au Journal Officiel de l'arrêté ministériel d'extension⁽¹⁾

(I) Signataires :

*Organisation(s) patronale(s) :
PEPS ;
FEPS.*

*Syndicat(s) de salariés :
F3C CFDT ;
CFE CGC ;
CFTC ;
CGT.*

**21.1
Prix de la prestation**

Le prix de la prestation négociée par le salarié porté est défini dans le contrat de prestation et ou le bon de commande du client. En cas de renégociation du prix de la prestation entre le client et le salarié porté, le salarié porté s'engage à en informer l'EPS sous 48 h.

**21.2
(Avenant n° 3, 2 juill. 2018, étendu) - Montant disponible**

En contrepartie de chaque prestation, le salarié porté disposera d'un montant disponible calculé comme suit :

Prix de la prestation HT encaissée par l'EPS – frais de gestion = montant disponible

Le montant disponible au titre de chaque prestation est ensuite affecté aupayement de l'ensemble des éléments suivants :

- les cotisations sociales patronales, salariales et autres charges ;
- la rémunération brute mensuelle correspondant à la rémunération calculée en fonction du nombre d'heures ou de jours ou demi-journées déclarés dans le compte rendu d'activité ;
- la rémunération complémentaire éventuelle ;
- l'indemnité d'apport d'affaires de 5 % portant sur la rémunération brute mensuelle ;
- l'indemnité de congés payés ou compensatrice de congés payés ;
- l'indemnité de fin de contrat pour les salariés à contrat à durée déterminée ;
- les autres charges ou provisions, les prélevements éventuels au titre de l'épargne salariale ;
- les prélèvements fiscaux ;

— les frais professionnels éventuels liés à la réalisation de missions ou à la prospection de missions.
Le solde disponible peut être laissé en compte dans la société pour utilisation future.

21.3 (Avenant n° 12, 20 déc. 2022, étendu) - Rémunération minimale

Le salaire minimum défini par la présente convention correspond à la définition d'une rémunération minimale visée par l'article L. 1254-2 du code du travail. Il intègre le salaire de base, les indemnités de congés payés et la prime d'apport d'affaire.

Ce revenu minimal brut total, contrepartie de l'activité, ne pourra être inférieur à 69 % du plafond de la sécurité sociale base 2017 décomposé de la façon suivante :

— un salaire minimum payable au mois défini comme suit :

m 63 % du plafond sécurité sociale pour un salarié porté premier niveau tel que défini à l'article 37 de la présente convention ;

m 70 % du plafond sécurité sociale pour un salarié porté junior tel que défini à l'article 37 de la présente convention ;

m 75 % du plafond sécurité sociale pour un salarié porté senior tel que défini à l'article 37 de la présente convention ;

m 85 % du plafond sécurité sociale pour un salarié porté expert tel que défini à l'article 37 de la présente convention.

— et une réserve financière définie comme suit :

m pour les salariés en contrat à durée déterminée, une indemnité de précarité équivalente à 10 % conformément à l'article L. 1243-8 du code du travail, qui sera versée à l'issue du contrat de travail ;

m pour les salariés en contrat à durée indéterminée, une réserve égale à 10 % du salaire de base de la dernière mission, est constituée sur le compte d'activité : elle a pour vocation de pallier la baisse substantielle de rémunération, voire son absence, pendant les périodes hors activités et de permettre aux salariés portés de sécuriser leur développement lors des périodes d'inactivité en permettant notamment de rechercher de nouveaux clients ou de nouvelles missions dans le cadre des dispositions de l'article 22.2 de la présente convention.

Ce revenu brut minimal est défini en journée ou en demi-journée si la durée du travail du salarié porté est exprimée en jours. Il se calcule par rapport au plafond horaire de la sécurité sociale si la durée du travail du salarié porté se calcule en heures.

Les périodes sans prestation réalisée auprès d'une entreprise cliente ne sont pas rémunérées

21.4 Provision sur compte d'activité

Sur le compte d'activité défini à l'article 18.1 dernier alinéa, une provision est prévue à la conclusion du contrat de travail.

Cette provision est obligatoirement alimentée par :

- Le solde prévu à l'article 21.2 de la présente convention ;
- Pour les salariés en CDD, l'indemnité de précarité prévue à l'article L. 1243-8 du code du travail ;
- Pour les salariés en CDI, la provision de 10 % de l'article 21.03

Le salarié porté utilise ce compte dans les conditions de l'article 22.2 de la présente convention.

21.5 (d'origine)

(Avenant n° 2, 23 avr. 2018, étendu)⁽¹⁾

(1) L'avenant n° 2 du 23 avril 2018 avait été étendu par arrêté du 21 mai 2021 (JO, 26 juin). Toutefois, cet arrêté d'extension a été annulé par le Conseil d'État le 12 avril 2023 (CE, 12 avr. 2023, n° 455941).

Les prélèvements sociaux, fiscaux et autres charges, auxquelles est soumise l'entreprise de portage salarial, étant liés à l'activité directe du salarié porté, ne sont donc pas couvertes par les frais de gestion versés à l'entreprise de portage salarial.

Ces prélèvements sociaux et fiscaux et autres charges, intégralement financés par le salarié porté, se composent notamment de :

- Autres contributions sociales obligatoires diverses réglées par l'entreprise de portage salarial notamment la médecine du travail et l'AGEFIPH.
- Prélèvements sociaux et fiscaux notamment la CVAE (Contribution sur la Valeur des Entreprises), C3S (Contribution Sociales de Solidarité des Sociétés).
- Autres charges qui couvrent les salariés portés, leurs activités, leurs biens et leurs avoirs, et tout autre risque et service lié à l'activité du salarié porté.

Les prélèvements sociaux, fiscaux et autres charges, auxquelles est soumise l'entreprise de portage salarial, étant liés à l'activité directe du salarié porté, ne sont donc pas couvertes par les frais de gestion versés à l'entreprise de portage salarial.

Ces prélèvements sociaux et fiscaux et autres charges, intégralement financés par le salarié porté, se composent notamment de :

- *Autres contributions sociales obligatoires diverses réglées par l'entreprise de portage salarial notamment la médecine du travail et l'AGEFIPH.*
- *Prélèvements sociaux et fiscaux notamment la CVAE (Contribution sur la Valeur des Entreprises), C3S (Contribution Sociales de Solidarité des Sociétés).*
- *Autres charges qui couvrent les salariés portés, leurs activités, leurs biens et leurs avoirs, et tout autre risque et service lié à l'activité du salarié porté.*

21.5

(Avenant n° 13, 19 avr. 2023, étendu)

Les prélèvements sociaux, fiscaux et autres charges, auxquelles est soumise l'entreprise de portage salarial, étant liés à l'activité directe du salarié porté, ne sont donc pas couvertes par les frais de gestion versés à l'entreprise de portage salarial.

Ces prélèvements sociaux et fiscaux et autres charges, intégralement financés par le salarié porté, se composent notamment de :

- Autres contributions sociales obligatoires diverses réglées par l'entreprise de portage salarial notamment la médecine du travail.
- Prélèvements sociaux et fiscaux notamment la CVAE (Contribution sur la Valeur des Entreprises), C3S (Contribution Sociales de Solidarité des Sociétés).
- Autres charges qui couvrent les salariés portés, leurs activités, leurs biens et leurs avoirs, et tout autre risque et service lié à l'activité du salarié porté.

Article 22

Suspension et rupture du contrat de travail

22.1

Suspension du contrat de travail pour cause de maladie, accident, maternité

Les absences justifiées par l'incapacité temporaire de travail résultant de maladie ou d'accident dûment constaté par certificat médical, et notifiées conformément aux dispositions du Code de la Sécurité Sociale, constituent une suspension du contrat de travail.

Conformément à l'accord de méthode conclu le 15 mars 2017 dans la branche une négociation est engagée pour parvenir à un accord sur le contenu d'un régime de prévoyance (frais de santé en cas de maladie, accident, maternité, couverture des risques lourds : notamment prestations décès, incapacité temporaire de travail)

22.2

Suspension du contrat de travail pour absence de prestation

En l'absence de prestation à réaliser, le contrat de travail est suspendu.

Pendant cette période, sauf demande contraire du salarié porté, une indemnité peut être versée selon ce que permet le compte d'activité du salarié porté.

Dès lors afin d'éviter que le salarié porté se trouve sans ressource le temps de trouver une nouvelle mission, celui-ci peut bénéficier d'une allocation prospection dans la limite maximale de 3 mois, sauf demande contraire du salarié, prise en charge sur la réserve établie à cet effet sur le compte d'activité du salarié porté. Son montant mensuel sera au moins égal à une journée. Le compte d'activité, dont la communication au porté est mensuelle selon la loi, récapitule les divers éléments de nature à permettre au salarié porté de connaître le montant disponible pour sa rémunération et son indemnisation.

22.3

Rupture du contrat de travail

Si au terme d'une période d'un mois de prospection, le salarié porté n'a pas conclu de nouvelle prestation et demeure sans activité, l'employeur pourra engager une procédure de licenciement, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 1232-1 du Code du travail relatif à la nécessité d'existence d'une cause réelle et sérieuse. En effet en cas d'inactivité prolongée, le salarié porté ne satisfait plus aux conditions de l'article 2 de la présente convention définissant les critères attachés au salarié porté, notamment la capacité à rechercher sa clientèle induite par le critère de l'autonomie.

Dans cette perspective les parties au contrat de travail se concertent sur la constitution d'une réserve telle que définie à l'article 21.4 de la présente convention.

Article 23 **Lieu de travail**

Mod. par Avenant n° 9, 12 nov. 2020, étendu par arr. 1^{er} avr. 2022, JO 8 avr., applicable à compter du 1^{er} jour suivant la parution au Journal Officiel de l'arrêté ministériel d'extension⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

PEPS.

Syndicat(s) de salariés :

CFTC ;

F3C CFDT ;

CGT ;

CFE CGC ;

FO.

Le salarié porté cumule nécessairement une pluralité de temps d'activités : prospection, prestation, formation, gestion administrative, congé etc. qui induisent mécaniquement autant de lieux d'exercice différents.

Le salarié porté, s'il «justifie d'une expertise, d'une qualification et d'une autonomie qui lui permettent de rechercher lui-même ses clients et de convenir avec eux des conditions d'exécution de sa prestation et de son prix» (article L. 1254-2 du Code du travail), se trouve néanmoins contraint de s'adapter au cahier des charges de ses clients aux exigences induites par la bonne exécution de la prestation commandée. Ces sujétions ne le laissent pas libre du choix du lieu de travail. Le salarié porté n'a de fait pas de lieu habituel de travail.

Le salarié porté se trouve ainsi contraint d'occuper des lieux d'activités multiples qui s'imposent à lui en fonction de ses missions et des contraintes dans le développement et la conduite de ses activités.

Il est ainsi amené à réaliser des déplacements professionnels depuis sa résidence sur ces différents lieux, à partir de ces différents lieux et entre ces différents lieux.

La réalisation par le salarié porté de ses activités sur ces différents lieux engendre des frais de déplacements professionnels.

Les frais de déplacements professionnels font l'objet d'une gestion et d'un contrôle par l'entreprise de portage salarial.

Article 24 **Clause de non-concurrence et d'exclusivité**

Compte tenu de la nature du travail du salarié porté, le contrat de travail ne peut comporter pendant son exécution de clause d'exclusivité ou de non-concurrence, de telles clauses étant incompatibles avec l'autonomie du salarié porté, sauf dans le cas de l'existence d'une telle clause dans les contrats de prestations qui engagent l'EPS et par voie de conséquence le salarié

Après la rupture du contrat de travail, le salarié porté peut continuer à travailler librement avec les entreprises clientes ayant conclu un contrat commercial de prestation de portage salarial.

Le porté peut prendre des engagements vis-à-vis de ses clients dans le cadre de documents contractuels spécifiques.

Article 25 **Assurance responsabilité civile professionnelle**

L'EPS doit être assurée contre les dommages provoqués par le salarié dans l'entreprise cliente pendant l'exécution de la prestation. Cette assurance ne se confond pas avec d'autres assurances de responsabilité civile professionnelle qui peuvent être exigées pour certaines activités professionnelles

Chapitre VI **Durée & aménagement temps de travail - congés payés - jours fériés**

Article 26 **Dispositions communes**

Par principe, le salarié porté est autonome dans l'organisation de son emploi du temps pour l'accomplissement de sa mission. Il en résulte qu'il peut modifier sa durée de travail et fixer ses horaires en les adaptant aux exigences de la mission en cours ou de ses nouvelles missions, dans le respect des exigences légales et réglementaires.

Sauf autre écrit ayant valeur contractuelle, le compte rendu mensuel d'activité défini à l'article 20 indique les jours et demi-journées travaillés si la durée du travail est calculée en jours. Si elle est calculée en heures, il précise également les heures travaillées.

L'EPS s'assure régulièrement que la charge de travail du salarié porté est raisonnable et permet notamment le respect

des durées maximales de travail et par voie de conséquence le respect du droit au repos. Cette vigilance s'effectue notamment au moment de la conclusion du contrat, à la réception de chaque compte-rendu mensuel d'activité, ainsi que par la mise en place d'entretiens de suivi de la charge de travail du salarié porté :

— D'une part, le salarié concerné bénéficie chaque année d'un entretien individuel avec l'entreprise de portage salarial sur sa charge de travail, l'amplitude de ses journées de travail, l'organisation de son travail dans l'entreprise, sa rémunération et l'articulation entre sa vie professionnelle d'une part et sa vie personnelle et familiale d'autre part.

— D'autre part, le salarié peut solliciter auprès de son EPS un entretien si ce dernier constate ou ressent une surcharge de travail ou s'il rencontre des difficultés pour concilier sa vie professionnelle et sa vie personnelle et ce indépendamment du respect des heures de repos quotidien et hebdomadaire. Cet entretien doit se dérouler dans un délai de 7 jours ouvrables dès lors que le salarié en fait la demande.

Cet entretien doit impérativement être distinct d'un éventuel entretien d'évaluation.

Article 27 **Durée et aménagement du temps de travail**

27.1 **Mise en place du forfait jours**

27.1.1 **Personnel éligible**

Les salariés portés de classification cadre qui disposent d'une autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps et dont la nature des fonctions ne les conduit pas à suivre l'horaire collectif applicable au sein de l'atelier, du service ou de l'équipe auquel ils sont intégrés peuvent conclure une convention individuelle de forfait en jours.

Ce salarié porté autonome organise son temps en fonction des missions qui lui sont confiées. Il décide librement de ses prises de rendez-vous, de ses heures d'arrivée et de sortie, de la répartition de ses tâches au sein d'une journée ou d'une semaine, de l'organisation de ses jours de repos. Il ne peut par conséquent se voir imposer des horaires précis qu'à titre exceptionnel.

27.1.2 **Durée du forfait jours et dépassement**

Sur une période de 12 mois consécutifs correspondant à l'année civile (ou toute autre période de douze mois consécutifs), le nombre de jours travaillés est de 218 jours (qui peut être calculé en demi-journées). Il comprend la journée de solidarité définie à l'article L. 3133-7 du Code du travail.

Une convention individuelle de forfait pourra prévoir un nombre annuel de jours travaillés inférieur,

Quel que soit le nombre de jours travaillés chaque année prévue dans la convention individuelle de forfait, celui-ci est nécessairement un nombre fixe.

Les salariés peuvent dépasser le nombre annuel de jours travaillés fixé par la présente convention collective et/ou dans la convention individuelle de forfait dans les conditions suivantes :

Le salarié et l'employeur peuvent convenir de la réalisation de jours supplémentaires dans un avenant qui prévoit le nombre de jours de travail supplémentaires ainsi que la majoration de salaire applicable, qui ne peut être inférieure à 10 %. Conformément à la loi, cet avenant n'est valable que pour l'année en cours et ne peut faire l'objet d'une reconduction tacite.

27.1.3 **Gestion du forfait jours**

Les salariés concernés ne pourront en aucun cas dépasser 229 jours travaillés dans l'année.

En cas d'absence pour raison de santé ou autre motif, le nombre prévisionnel de jours de travail est réduit proportionnellement à la durée de l'absence exprimée en jours calendaires.

Pour la partie de l'année civile à accomplir jusqu'au 31 décembre (ou celle restant à courir jusqu'à la fin de la période annuelle retenue par les parties), le contrat de travail fixe le nombre prévisionnel de jours de collaboration. Pour l'année de sortie des effectifs, le nombre prévisionnel de jours de collaboration est réduit proportionnellement au temps qui s'est écoulé depuis le point de départ de la période annuelle en cours.

27.1.4 **Suivi de la charge de travail**

La charge de travail du salarié porté au forfait-jours fait l'objet d'une évaluation et d'un suivi régulier par l'entreprise de portage salarial conformément aux dispositions de l'article 26 de la présente convention collective.

Le compte-rendu d'activité permet également de traiter les questions relatives à la charge de travail du salarié, l'arti-

culation entre la vie professionnelle et la vie personnelle, la rémunération du salarié porté, ainsi que l'organisation du travail dans l'entreprise. Au regard des éléments constatés, l'entreprise de portage salarial conseille le salarié afin d'améliorer ses conditions de travail. Elle prend les décisions nécessaires à la préservation de la santé du salarié porté, en adressant par exemple des conseils au salarié porté, ou encore en attirant l'attention de l'entreprise cliente sur un problème constaté, auquel il lui est possible de remédier. Lorsque le problème provient en tout ou partie d'un dysfonctionnement auquel l'entreprise cliente peut remédier, mais pour lequel elle demeure inactive, l'entreprise de portage salarial peut, en accord avec le salarié porté, nonobstant les obligations légales, prendre des mesures allant jusqu'à l'interdiction de poursuivre le contrat commercial dans les conditions actuelles et ce aux dépens de l'entreprise cliente.

27.1.5 Droit à la déconnexion

S'agissant du droit à la déconnexion prévu par la réglementation, l'entreprise de portage salarial prend en considération les éléments mis en œuvre par l'entreprise cliente, dont les éléments seront précisés dans l'accord de méthode.

27.2 Calcul de la durée du travail en heures

Le salarié porté effectue une prestation de travail pour une durée qui peut être équivalente à un temps partiel, à un temps plein, ou encore effectuer des heures de travail au-delà de 35 heures par semaine.

La durée du travail appréciée à la semaine ou au mois est fonction de la (ou des) prestation(s) réalisée(s) au cours de la semaine ou du mois. La durée du travail peut être inférieure à 24 h sur une semaine ou à son équivalent mensuel. La définition du temps partiel et des autres activités ne correspondant pas à un temps plein sera précisée dans l'accord de méthode.

Sauf indication contraire dans le contrat de travail ou dans un avenant, le compte-rendu d'activité indique la répartition de la durée du travail sur les jours de la semaine ou les semaines du mois, laquelle peut évoluer selon les semaines ou les mois à l'initiative du salarié porté et, par voie de conséquence, sans délai de prévenance.

Article 28 Congés payés et jours fériés

Mod. par Avenant n° 3, 2 juill. 2018, étendu par arr. 5 févr. 2021, JO 11 févr., applicable à compter 1^{er} jour du mois suivant la parution au Journal Officiel de l'arrêté d'extension⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

PEPS.

Syndicat(s) de salariés :

CGT ;

FO ;

CFTC ;

CFE CGC ;

F3 CFDT.

28.1 Durée du congé

Tout salarié acquiert 2,5 jours ouvrables de congés payés par mois de travail effectif. Les congés peuvent être pris dès l'embauche.

28.2 Période de congés

La période de référence pour l'acquisition du congé payé court du 1^{er} juin au 31 mai de l'année suivante. En cas d'annualisation du temps de travail, la période de référence pour l'acquisition du congé payé est la même que celle de l'annualisation.

28.3 (Avenant n° 3, 2 juill. 2018, étendu) - Indemnité de congés payés

L'indemnité de congés est égale au plus avantageux des deux montants suivants :

— 1/10 de la rémunération brute perçue par l'intéressé au cours de la période de référence ;

— la rémunération que le salarié aurait perçue s'il avait continué à travailler (maintien de salaire).

Chaque jour de congé pris en application de l'article 28.1 donne lieu au versement de cette indemnité. Pour les salariés portés en contrat à durée déterminée, cette indemnité est versée à la fin du contrat, sauf si le contrat à durée déterminée se poursuit par un contrat de travail à durée indéterminée.

28.4 Jours fériés chômés

Les jours fériés sont traités conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Chapitre VIII [VII] Formation professionnelle

Article 29 Objectifs et priorités

Eu regard à la situation particulière du salarié porté, les parties considèrent comme prioritaire la création et le développement de prestations de conseils et d'accompagnement au bénéfice des salariés portés afin que leurs compétences et qualifications soient en adéquation avec le besoin de ces salariés au regard du développement de leur activité auprès d'entreprises clientes.

Les parties signataires portent une attention particulière aux objectifs suivants :

- Les formations d'adaptation au poste afin que le salarié évolue sereinement dans l'entreprise cliente ;
- Les formations permettant au salarié porté de développer son activité de recherche de clients ;
- Les formations permettant au salarié porté de maintenir ses compétences et ses qualifications mises à profit dans les sociétés clientes ;
- Les formations permettant d'élever le niveau de qualification des salariés portés.

Les parties favorisent la formation pendant le temps de travail et mettent en œuvre les moyens de suivre les formations pendant ou en dehors d'une prestation chez une entreprise cliente.

Article 30 Obligations de l'employeur

30.1 Adaptation au poste et maintien dans l'emploi

Conformément à la loi, l'employeur assure l'adaptation des salariés à leur poste de travail et veille au maintien de leur capacité à occuper un emploi, au regard notamment de l'évolution des emplois, des technologies et des organisations.

Dans ce cadre, l'employeur s'assure d'une part que le salarié porté dispose des compétences nécessaires pour développer son activité de recherche de clients.

Il s'assure d'autre part que le salarié porté, par rapport aux compétences, qualifications et domaines d'expertise connues du salarié, dispose des connaissances et des compétences requises pour préserver son offre de services au regard de son obligation de former.

30.2 Développement des compétences et des qualifications

Conformément à la loi, l'employeur peut proposer des actions de formations qui participent au développement des compétences et des qualifications du salarié porté, y compris numériques.

Le salarié peut mobiliser, à cette fin, son compte personnel de formation.

Article 31 Prestations de conseil et d'accompagnement

31.1 Développement d'outils spécifiques à la branche

L'employeur met à disposition les moyens utiles et adaptés afin de suivre l'activité du salarié porté, de le conseiller sur son offre de prestations actuelle et future. Il lui propose le cas échéant des actions de formation.

Les parties signataires confient à la Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle le soin de développer et de proposer aux entreprises de la branche des outils de suivi adaptés au regard de l'objectif défini à l'alinéa précédent.

31.2 L'entretien professionnel

(Voir également Avenant n° 7 du 18 février 2020)

L'employeur met en œuvre l'entretien professionnel prévu à l'article L. 6315-1 du code du travail.

Les parties signataires confient à la Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle le soin de développer les outils et procédures adéquates.

Article 32 **Le plan de formation de l'entreprise**

Les entreprises mettent en œuvre la procédure de consultation prévue par les articles L. 2323-15 et suivants du code du travail dans des conditions permettant un dialogue social en entreprise constructif sur le champ de la formation professionnelle et la construction des parcours professionnels.

Lors de cette consultation, l'employeur précise dans un document d'information la nature des actions prévues ou réalisées en distinguant :

- Les actions d'adaptation au poste et de maintien dans l'emploi ;
- Les actions qui participent au développement des compétences et des qualifications des salariés ;

L'employeur porte notamment à la connaissance des représentants du personnel de manière claire :

- le nombre de bilans de compétences prévus ou réalisés ;
- le nombre de VAE prévues ou réalisés ;
- le nombre de périodes de professionnalisation prévues ou réalisées ;
- le nombre de demandes de CPF et le nombre de CPF cofinancés par l'entreprise ;
- le nombre d'entretiens professionnels réalisés et les éventuels manquements à l'obligation d'entretien professionnel (réalisation des entretiens et objectifs des entretiens tous les six ans) ;

La Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle établit et propose un modèle de présentation du plan de formation, en tenant compte des contraintes légales et réglementaires, ainsi que des éléments ci-dessus.

Article 33 **Dispositifs de formation**

Les entreprises et les salariés couverts par la présente convention accèdent aux dispositifs de formation prévus par le droit commun.

Les parties signataires accordent une importance particulière au bilan de compétences, qui permet au salarié d'élaborer un projet professionnel pouvant donner lieu à la réalisation d'actions de formation.

Elles accordent une importance particulière à la validation des acquis de l'expérience, qui permet au salarié porté de faire valider au cours de sa vie professionnelle les acquis de son expérience en vue de l'acquisition d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle, ou d'un certificat de qualification professionnelle.

Les parties signataires considèrent la période de professionnalisation comme un dispositif majeur permettant de maintenir dans l'emploi les salariés portés ainsi que de développer leurs compétences et leur qualification. C'est pourquoi elles décident d'une contribution de professionnalisation supérieure à celle prévue par le droit commun. Elles s'engagent en outre à déterminer des prises en charge financières par l'OPCA favorables au développement de ce dispositif.

Article 34 **Conditions de départ en formation**

34.1 **Dans le cadre d'une prestation**

Le salarié porté est susceptible de suivre une action de développement des compétences, au titre du plan de formation de l'entreprise de portage salarial, pendant ou en dehors du temps de travail.

À l'occasion de cette action de développement des compétences est rédigé un document précisant :

- L'intitulé de l'action et sa durée,
- Les dates pendant lesquelles l'action a lieu,
- Le ou les lieux où elle se déroule,
- Le cas échéant le nom du service interne de l'entreprise de portage salarial ou de l'organisme externe responsable de l'action,
- Le montant de l'allocation de formation,
- L'engagement auquel l'entreprise de portage salarial souscrit dès lors que le salarié porté a suivi avec régularité la formation et satisfait aux évaluations prévues.

Ces éléments seront formalisés dans un document type élaboré par la Commission paritaire nationale de l'emploi

et de la formation professionnelle.

Pendant la durée de la formation, le salarié porté bénéficia de la législation de la Sécurité Sociale relative à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles comme prévu à l'article L. 6321-11du Code du Travail.

34.2 En dehors d'une prestation

L'action de formation peut s'insérer entre des prestations.

Article 35 Désignation de l'OPCA de branche

Les parties désigneront l'OPCA de la branche du portage salarial dans le cadre des discussions programmées par l'accord de méthode.

Les parties signataires participeront à la section professionnelle paritaire de branche du portage salarial au sein de l'OPCA.

Le rôle de cette section paritaire est de mettre en application, en étroite interaction avec la commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle de la branche, et sous l'autorité du conseil d'administration de l'OPCA, les stipulations de la présente convention et d'assurer les prérogatives qui lui sont reconnues par les textes législatifs et réglementaires ainsi que par les statuts de l'OPCA.

Article 36 Stipulations financières

Mod. par Avenant n° 10, 15 déc. 2020, étendu par arr. 2 juill. 2021, JO 16 juill., applicable à compter du 1^{er} janv. 2021⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

PEPS.

Syndicat(s) de salariés :

CFDT ;

CFTC ;

CGT ;

FO ;

CFE-CGC.

Avenant n° 14, 24 févr. 2025, non étendu, applicable à compter du 1^{er} jour ouvré suivant la date de son dépôt⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

PEPS ;

FEPS.

Syndicat(s) de salariés :

CFE CGC ;

CFDT.

Les partenaires sociaux conviennent que la contribution conventionnelle à la formation professionnelle dans la branche est la suivante :

— 1,05 % de la masse salariale pour les entreprises de moins de 11 salariés,

— 0,60 % de la masse salariale pour les entreprises à partir de 11 salariés.

Les entreprises verseront leurs contributions à l'OPCO de la branche au sein duquel est constituée une section paritaire professionnelle permettant aussi la constitution d'un fonds mutualisé.

(Al. précédents supprimés par Avenant n° 14, 24 févr. 2025, non étendu)

Un des objectifs de la contribution supplémentaire conventionnelle est de favoriser la sécurisation des parcours professionnels en permettant aux salariés portés d'optimiser leur employabilité par l'acquisition de compétences via les différents dispositifs de formation. Les fonds conventionnels de la formation professionnelle sont mutualisés au niveau de la branche.

(Al. ajouté par Avenant n° 14, 24 févr. 2025, non étendu) Jusqu'à épuisement des sommes versées par les entreprises jusqu'au 31 décembre 2024 au titre de la contribution conventionnelle formation, celle-ci est gérée, au sein de l'opérateur de branche, selon les modalités définies par le 2^o de l'accord collectif professionnel du 22 novembre 2022.

Chapitre VIII

Classification professionnelles

Mod. par Avenant n° 12, 20 déc. 2022, étendu par arr. 10 juill. 2024, JO 17 juill., applicable à la fin du quatrième mois civil qui suivra sa signature et en tout état de cause après la parution de l'arrêté d'extension, à l'exception de l'article 5 qui entre en vigueur le lendemain du dépôt de l'avenant⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

PEPS ;

FEPS.

Syndicat(s) de salariés :

F3C CFDT ;

CFE CGC ;

CFTC.

Article 37

Classification des salariés portés

1^o Il est institué un système de classification des salariés portés en 4 échelons :

— Salarié porté premier niveau. Cette position est ouverte au salarié porté qui, à partir d'une proposition d'intervention qu'il négocie directement avec un client, met en œuvre, concrétise et réalise une prestation simple conformément aux demandes du client. Cette prestation en portage salarial implique pour le salarié porté de prendre compte, avec toute la maîtrise souhaitable, les contraintes inhérentes au client. Un salarié porté ne peut rester à ce niveau pour une durée supérieure à 24 mois pour des missions de même nature.

— Salarié porté junior. Cette position est ouverte au salarié porté qui, pour négocier et réaliser l'exécution d'une prestation doit prendre des initiatives et assumer les responsabilités afférentes. Il peut notamment intervenir pour qualifier les besoins de son entreprise cliente, proposer des évolutions et participer à leur exécution.

— Salarié porté senior. Cette position est ouverte au salarié porté qui négocie l'exécution de prestations complexes, et dont la conduite implique un important niveau d'initiative et de responsabilité. La conduite de cette prestation exige une expérience professionnelle acquise préalablement dans le même domaine et la mobilisation de compétences à forte valeur ajoutée.

— Salarié porté expert. Cette position est réservée au salarié porté qui négocie l'exécution de prestations particulièrement complexes et dont la conduite implique un très large niveau d'initiative et de responsabilité. La conduite de cette prestation exige une forte expérience professionnelle acquise antérieurement dans le même domaine et la mobilisation de compétences et d'une expertise à très forte valeur ajoutée.

Ces critères sont donnés à titre indicatif dans la mesure où le salarié porté peut cumuler une pluralité d'activités de niveaux différents auprès de plusieurs entreprises clientes.

Il peut exister un décalage entre le niveau initial des prestations et l'évolution de celui-ci dans le temps. Cette évolution n'aura pas automatiquement pour effet de modifier la classification du salarié porté.

Par essence, ces critères de classification dépendent également de la valorisation et/ou de la revalorisation des prestations. En cas d'accord entre le salarié porté et son EPS pour modifier l'échelon, à un niveau supérieur ou inférieur, un avenant au contrat de travail en portage salarial pourra être signé.

2^o Les salariés portés classés «seniors» ou «expert» sont éligibles au dispositif de forfait en jours tel que prévu à l'article 27 de la présente convention collective». Les salariés portés classés «premier niveau» ou «junior» sont également éligibles au dispositif de forfait en jours sous réserve de relever de la classification cadre et de satisfaire aux autres critères fixés à l'article 27 de la présente convention collective.

Chapitre X [IX]

Emploi et égalité professionnelle

Conformément à la réglementation, les organisations syndicales patronales et salariales négocieront tous les trois ans sur ces sujets.

À cette occasion la délégation patronale, avec l'aide de l'Observatoire Paritaire du Portage Salarial, présentera un rapport reprenant au minimum les informations prévues par la réglementation.

Cette négociation triennale porte également sur les conditions de travail, la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ainsi que sur la prise en compte de la pénibilité au travail.

Bien entendu, ces négociations prendront en compte les spécificités liées au portage salarial.

Chapitre XI [X]

Dispositions particulières à certaines catégories de salariés

Les conditions propres à concrétiser le droit au travail des personnes handicapées sont celles définies par la loi
Les garanties des salariés appelés à exercer leur activité à l'étranger ou dans les départements d'Outre-Mer.
Cet article fera l'objet de précision dans une négociation ultérieure.

Chapitre XII [XI]

Accès à un régime de prévoyance et à un régime de remboursement complémentaires de frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident

Une négociation sera engagée ultérieurement à ce sujet.

ANNEXES

Annexe 1 Modèle clauses Forfait jour

Annexe 2

Modèle de convention individuelle de forfait en jours

Entre la société X, employeur, d'une part, et M. ou M^{me} Y, salariée(e) d'autre part, est convenue la convention individuelle de forfait en jours suivante :

1. Accord collectif de référence :

Les parties conviennent que la présente convention individuelle de forfait en jours est conclue en application des dispositions xxx de la convention collective nationale des salariés portés (dispositions annexées à la présente convention).

En effet, du fait de son autonomie, M. ou M^{me} Y verra son temps de travail décompté en journées et/ou demi-journées, conformément aux dispositions de la convention collective précitée.

2. Nombre prévisionnel annuel de jours :

Si le nombre prévisionnel de jours devant être travaillés est de 218 (ou moins, si les parties conviennent d'un forfait-jours réduit) (y compris une journée au titre du dispositif solidarité), l'année s'entendant conformément à la période de référence fixée par la convention collective précitée, la rémunération brute sera celle définie ci-après.

3. Rémunération :

Le salaire perçu par le (la) salarié(e) est un salaire forfaitaire, indépendant du nombre d'heures de travail effectif réalisées chaque semaine. Le salaire forfaitaire annuel est fixé à xx xxx € brut pour le nombre prévisionnel de jours fixé ci-dessus. Le salaire forfaitaire journalier correspondant est donc fixé à xxx € brut.

4. Renonciation à des jours de repos :

Le salarié pourra renoncer à des jours de repos en contrepartie d'une majoration de son salaire conformément aux articles L. 3121-59 et L. 3121-66 du Code du travail.

Dans ce cas, un avenant à la présente convention de forfait sera conclu entre les parties. Il fixera le nombre de jours supplémentaires à effectuer, sans pouvoir dépasser... jours et rappellera que chaque jour supplémentaire sera payé avec une majoration de 10 %. Cet avenant ne sera valable que pour l'année en cours et ne pourra être reconduit de manière tacite.

5. Modalités de suivi de la charge de travail :

Le suivi de la durée de travail et de la charge de travail de M. ou M^{me} Y se fera conformément aux dispositions de la convention collective précitée. Il sera notamment assuré au moyen d'un système auto-déclaratif. Dans le cadre de son compte rendu d'activité mensuel, le (la) salarié(e) s'engage à renseigner le nombre de journées travaillées dans le mois accompli, le positionnement ou la qualification des jours de repos en repos hebdomadaire, congés payés, ou autres. Il (elle) pourra également faire toute remarque sur la durée et la charge de travail dans ce document, ou solliciter directement la tenue d'un entretien individuel afin de permettre le respect des périodes minimales de repos.

Un entretien individuel sera organisé par l'employeur au minimum une fois par période de référence annuelle du forfait pour échanger notamment sur la durée et la charge de travail du (de la) salarié(e) et la conciliation de ses temps de vie.

Pratiques favorisant le dialogue social dans les entreprises de portage salarial

Mod. par Avenant n° 8, 18 fevr. 2020, étendu par arr. 6 nov. 2020, JO 20 nov., applicable à compter du 1^{er} jour du mois suivant la parution au Journal Officiel de l'arrêté ministériel d'extension⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

PEPS.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFTC ;

F3C CFDT ;

CGT ;

CFE CGC ;

FO.

Les signataires reconnaissent que le dialogue social est une opportunité pour équilibrer la relation de travail en répondant aux intérêts respectifs des salariés et des entreprises de portage salarial. Il permet également de développer la transparence, la crédibilité et la pérennité du portage salarial.

Ils rappellent que chaque entreprise de plus de 11 salariés doit organiser des élections pour mettre en place un comité social et économique ou conseil d'entreprise avant fin 2019, ce qui représente une occasion pour les entreprises et pour les organisations syndicales de communiquer avec les salariés portés sur l'intérêt du dialogue social.

Article 1 **Les outils de communication et la formation au dialogue social**

Les dispositions du Code du travail concernant les communications syndicales peuvent apparaître désuètes pour favoriser la communication entre les "salariés hors les murs" que sont les salariés portés et leurs représentants dans l'entreprise de portage.

En effet, l'essentiel de ces textes concerne les affiches dans les panneaux d'affichage mis à disposition des sections syndicales et "les distributions de tracts, dans l'enceinte de l'entreprise, aux heures d'entrée et de sortie du travail." Cependant, les organisations syndicales représentatives des salariés dans la branche et les organisations syndicales

représentatives des entreprises de portage salarial conviennent que le dialogue social dans les entreprises de portage salarial doit être favorisé et qu'un développement harmonieux du secteur passe par un dialogue riche entre les entreprises et les salariés portés au moyen des instances de représentation du personnel.

Pour atteindre cet objectif d'un meilleur dialogue social dans l'entreprise, les entreprises de portage salarial sont invitées à négocier un accord d'entreprise définissant, pour toutes les sections syndicales présentes dans l'entreprise, les conditions et modalités de diffusion des informations syndicales, notamment :

- en utilisant les messageries professionnelles des salariés portés,
- en fixant la périodicité de la diffusion des Informations, a minima une fois par mois,
- en mettant à disposition un espace Intranet quand cela est possible,
- en mettant à disposition une liste de diffusion comportant l'adresse électronique de l'ensemble des salariés portés de l'entreprise,
- en cas de mise en place de panneaux d'affichages, l'accord doit prévoir dans quelle mesure sont favorisées sa visibilité et son accessibilité.

Les dispositions de l'article L. 2142-6 du Code du travail devront bien entendu être respectées et les salariés auront la possibilité de se désinscrire des listes de diffusion syndicale.

Afin d'éviter toute utilisation détournée, les employeurs ne doivent pouvoir exercer un quelconque contrôle sur les listes de diffusion syndicale lorsqu'elles sont créées pour être diffusée au moyen des messageries professionnelles.

Il est rappelé que conformément à la législation en vigueur, les entreprises de portage salarial doivent permettre aux organisations syndicales de mettre leurs publications en ligne sur l'Intranet de l'entreprise. Pour favoriser une communication plus riche entre les instances de représentation du personnel et les salariés portés, les entreprises sont invitées à mettre à disposition sur ce même Intranet les accords collectifs d'entreprise, la convention collective de branche et les comptes-rendus de CSE ou de conseil d'entreprise.

Les organisations signataires considèrent qu'un accès spécifique réservé au référent harcèlement du CSE ou du conseil d'entreprise, lorsqu'il existe dans l'entreprise, fait partie des bonnes pratiques à encourager.

Une formation spécifique devrait être proposée au référent harcèlement du CSE ou du conseil d'entreprise, lorsqu'il existe dans l'entreprise.

Pour développer la participation des salariés portés aux instances de dialogue social les organisations signataires invitent les entreprises à faciliter l'exercice du droit au congé de formation économique, sociale et syndicale prévu par l'article L.2145-5 du Code du travail.

Il est rappelé que la rémunération du temps correspondant à ce congés est faite en conformité avec les dispositions légales et conventionnelles et ne devra, en aucun cas, être financée par le compte d'activité du salarié concerné.

Article 2 **Les moyens attribués aux organisations syndicales et aux représentants syndicaux**

Les organisations signataires estiment que la création par accord collectif d'une union économique et sociale entre des sociétés juridiquement distinctes mais ayant une même direction et présentant une communauté d'intérêt est de nature à favoriser et enrichir le dialogue social. Ainsi, conformément à l'article L. 2313-8 du Code du travail, lorsque cette UES regroupe au moins onze salariés un CSE ou conseil d'entreprise commun peut être mis en place. Ce même article dispose que des comités sociaux et économiques d'établissement et un comité social et économique central d'entreprise sont constitués dans les UES comportant au moins deux établissements.

Lorsqu'il existe plusieurs établissements, l'accord d'entreprise peut prévoir la mise en place de représentant de proximité (art. 2313-7 du Code du travail)

Lorsque cela est possible, il est recommandé de négocier un accord sur la mise en place du CSE ou conseil d'entreprise avant l'organisation des élections professionnelles. Cet accord permet notamment de définir le périmètre et le fonctionnement du CSE ou conseil d'entreprise, le rôle, les moyens des représentants de proximité mis en place.

Pour favoriser la participation des salariés portés aux élections professionnelles, les organisations signataires considèrent que le vote à distance (par courrier ou par voie électronique) doit être favorisé. Dans le cas d'un vote par courrier postal un délai suffisant devra être laissé, entre l'ouverture et la fermeture du scrutin. Un délai d'un mois est considéré comme raisonnable.

La fréquence des réunions de CSE ou conseil d'entreprise doit être adaptée aux besoins des salariés portés, les organisations signataires considèrent qu'une réunion mensuelle est nécessaire et que les questions de santé et de sécurité doivent être portées à l'ordre du jour du CSE ou conseil d'entreprise au moins une fois par trimestre.

Les organisations signataires considèrent que pour favoriser une bonne participation des élus dans les instances, non seulement les suppléants doivent être invités en même temps de que les titulaires, mais également que tous les moyens de communication à distance (visioconférence) doivent être favorisés pour les élus des salariés portés.

Conformément à la législation, les heures de délégation et les heures de présence en réunion à l'initiative de l'employeur, notamment les réunions du CSE ou conseil d'entreprise, sont considérées comme du temps de travail effectif et doivent être rémunérées par l'entreprise de portage salarial sans prélèvement sur le compte d'activité du salarié porté. Les heures de délégations devront être déclarées dans le compte-rendu d'activité du salarié porté.

Les frais engagés pour la participation aux réunions organisées par l'employeur seront remboursés par l'EPS sur justificatifs, sans prélèvement sur le compte du salarié porté.

Pour développer la participation des salariés portés aux instances de dialogue social les entreprises de portage sont invitées à définir les conditions de rémunération des heures de délégation avec les salariés portés concernés. Les organisations signataires recommandent que cette rémunération corresponde, à minima, au plus favorable du salaire brut conventionnel de référence ou de la moyenne des salaires bruts des six derniers mois.

TEXTES COMPLÉMENTAIRES

Thèmes et calendriers des prochaines négociations

Accord du 22 mars 2017

[Non étendu, applicable jusqu'au 31 mars 2018]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

PEPS.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT ;

CFE-CGC ;

CFTC ;

CGT ;

FEC FO.

Il est convenu ce qui suit.

Afin de compléter le cadre légal du portage salarial pour permettre l'exercice de cette activité de manière pleinement équilibrée, avec des règles sûres et des droits effectifs, les partenaires sociaux représentatifs au niveau national ont décidé d'élaborer une convention collective du portage salarial. Celle-ci définit l'exercice du droit des salariés portés à la négociation collective, leurs conditions d'emploi et de travail, leur formation professionnelle, ainsi que leurs garanties sociales.

Parallèlement à la signature de cette convention collective de branche, les partenaires sociaux s'engagent sur une méthode de travail permettant de parfaire l'encadrement conventionnel du secteur. Cet accord s'inscrit dans le cadre de l'application de l'article L. 2222-3-1 du code du travail.

Cet accord de méthode a pour objectif de définir les thèmes, le calendrier et l'organisation des prochaines négociations.

Article un

Depuis le 7 décembre 2016, les organisations patronales et salariales indiquées ci-dessus ont négocié des dispositions relatives aux conditions d'emploi des salariés portés et ont conclu le 15 mars 2017 une convention collective de branche dont l'entrée en vigueur est subordonnée à son extension par arrêté ministériel.

Cette convention répond à plusieurs des préoccupations manifestées par les participants à ces négociations :

- Organiser les relations contractuelles de travail entre l'entreprise de portage salarial et le salarié porté,*
- Sécuriser l'application de l'Ordonnance du 2 avril 2015,*
- Harmoniser les pratiques des entreprises de portage salarial.*

La convention collective de branche doit être complétée. En effet, des dispositions conventionnelles n'ont pu à ce jour être conclues sur divers sujets qui ont vocation à intégrer le cadre conventionnel.

Ces sujets sont les suivants :

- la santé au travail notamment en ce qu'elle concerne la question de la prévention des risques professionnels, la prise en compte dans ce cadre des conditions de l'intervention du salarié porté auprès d'un environnement spécifique de travail d'une entreprise cliente, les questions relatives à la charge de travail, au droit à la déconnexion et à la prévention et la lutte contre le syndrome d'épuisement professionnel,*
- la protection sociale complémentaire (prévoyance, frais de santé en cas de maladie, accident, maternité,...),*
- la formation professionnelle en ce qui concerne en particulier le choix de l'OPCA, la définition des priorités de formation, la manière d'optimiser l'accompagnement des salariés portés, la fixation d'un taux minimum de contribution annuelle globale de 1,6 % de la masse salariale quel que soit l'effectif de l'entreprise (notamment une augmentation des contributions légales du plan de formation d'au moins 0,3 %).*

L'accord à intervenir sur ce sujet devra définir les modalités d'utilisation de la contribution conventionnelle supplémentaire dans le cadre d'une gestion assurée par l'OPCA au sein du fonds mutualisé que représente la constitution d'une section paritaire professionnelle. Un des objectifs de la contribution supplémentaire conventionnelle est de favoriser la sécurisation des parcours professionnels en permettant aux salariés portés d'optimiser leur employabilité par plusieurs mesures à examiner, notamment par la rémunération des périodes passées en formation pendant le temps de travail. L'hypothèse d'un contrat de prestation de formation sera étudiée.

- l'entretien professionnel*

-
- les classifications pour préciser les éléments du chapitre IX de la convention collective
 - l'emploi et l'égalité professionnelle afin de compléter en tant que de besoin le cadre existant,
 - les dispositions particulières à certaines catégories de salariés (droit au travail des personnes en situation de handicap, garanties des salariés appelés à exercer une activité à l'étranger ou dans les départements d'outre-mer) afin de compléter en tant que de besoin le cadre existant,
 - la contribution au financement du paritarisme prévue au chapitre 3 article 6.3 de la convention collective de branche conclue le 15 mars 2017,
 - la notion d'expérience significative d'au moins 3 ans dans la définition de la qualification,
 - la question du lieu de travail et de sa prise en compte au regard de la notion de frais de déplacement,
 - les modalités de communication syndicale dans les entreprises de portage salarial.
 - Le traitement des accidents survenant pendant une période de prospection.
 - La suspension et la rupture du contrat de travail, pour préciser les éléments de l'article 22 sur le sujet
 - la définition du temps partiel et le cas échéant les contreparties associées ainsi que d'autres modalités d'exercice ne correspondant pas à un temps plein
 - définition de l'ordre public conventionnel

Les signataires étudieront dans ce cadre les voies et moyens permettant d'apporter une protection individuelle ou collective au salarié porté pendant les périodes d'absence d'activité.

Les parties conviennent de se réunir au plus tard deux mois suivant la signature de la convention collective de branche, puis tous les mois afin de permettre la négociation sur ces sujets. Ils se donnent comme objectif de conclure des avenants d'ici le 31 mars 2018 qui seront soumis à extension ministérielle.

Article deux **Organisation de la négociation**

Les partenaires de la négociation formeront des commissions spécifiques à chacun des sujets. Le résultat du travail de chaque commission sera restitué en réunion plénière. Un calendrier des réunions de ces commissions sera élaboré lors des premières séances de négociation.

Un secrétariat sera désigné afin de réunir les travaux, modifications et amendements pour rédiger un texte unique avant chaque séance plénière, sur chaque sujet, au fur et à mesure de leur traitement en commission. Un point de l'avancement des travaux des commissions sera fait à chaque réunion plénière.

Le temps passé en séance de négociation et dans les commissions dédiées sera rémunéré comme temps de travail, conformément aux textes en vigueur.

Article trois

Le présent accord est notifié à l'ensemble des partenaires sociaux représentatifs au niveau national pour exercice éventuel du droit d'opposition. Sous cette réserve, il fera ensuite l'objet des formalités de dépôt et il entrera en vigueur pour une durée déterminée se terminant à la date limite fixée à l'article 1^{er} pour conclure l'ensemble des avenants.

Frais de santé et prévoyance

Accord du 12 novembre 2020

[Étendu par arr. 1^{er} sept. 2023, JO 4 oct., applicable à compter du 1^{er} janv. 2021]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

PEPS.

Syndicat(s) de salarié(s) :

F3C CFDT ;

CFTC ;

CGT ;

FO.

Mod. par Avenant n° 1, 20 nov. 2024, étendu par arr. 20 mars 2025, JO 27 mars, applicable à compter du 1^{er} jour suivant la date de publication de son arrêté d'extension au Journal Officiel⁽¹⁾

(1) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

PEPS ;

FEPS.

Syndicat(s) de salariés :

CGT ;

FO ;

CFTC ;

CFE-CGC ;

F3C CFDT.

Préambule

Les partenaires sociaux de la branche du portage salarial se sont réunis en vue de mettre en place un régime collectif et obligatoire de frais de santé et de prévoyance au niveau national, en faveur des salariés portés.

Au long de leurs travaux, ils se sont accordés pour mettre en place :

— un régime mutualisé afin de rechercher le meilleur rapport garanties/coût possible, tout en assurant un bon équilibre à long terme du régime ;

— un régime instituant des garanties plus avantageuses que celles prévues par le décret n° 2014-1025 du 8 septembre 2014 relatif aux garanties d'assurance complémentaire santé des salariés mises en place en application de l'articleL. 911-7 du Code de la sécurité sociale, tout en respectant les conditions du décret n° 2014-1374 du 18 novembre 2014 relatif au contenu des contrats d'assurance maladie complémentaire bénéficiant d'aides fiscales et sociales;

— un régime instituant des garanties collectives présentant un degré élevé de solidarité tel que prévu par l'articleL. 912-1 I et IV du Code de la sécurité sociale et ses décrets d'application ;

— un régime piloté paritaire afin d'en assurer la pérennité et la gestion au plus près des intérêts des salariés et des employeurs ;

— le maintien temporaire des couvertures complémentaires santé dans les conditions de l'articleL. 911-8 du Code de la sécurité sociale.

En outre, les partenaires sociaux ont été particulièrement attentifs à la qualité et à la simplicité de la gestion administrative du régime.

À l'issue de ces travaux, les partenaires sociaux du portage salarial ont décidé de mettre en place un régime frais de santé et prévoyance obligatoire, mutualisé, responsable et solidaire au niveau national à compter de la date d'effet mentionnée à l'article5.1.

En conséquence de quoi, il a été conclu le présent accord qui complète les dispositions permanentes de la Convention collective nationale des salariés en portage salarial du 22 mars 2017 conformément au ChapitreXII de la Convention collective nationale.

Compte tenu du contenu du présent accord, il n'y a pas de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Dispositions communes

Article 1 Hiérarchie des normes et convention d'entreprise

En application du principe de faveur, chaque entreprise de portage salarial reste libre de mettre en place un régime plus favorable que celui institué par le présent accord selon l'une ou l'autre des modalités prévues à l'articleL. 911-1 du Code de la sécurité sociale.

Les dispositions du présent accord prévalent sur les dispositions adoptées au niveau de l'entreprise qu'elles résultent d'un accord collectif au sens de l'articleL. 2232-11 du Code du Travail ou d'un référendum ou d'une décision unilatérale adoptées antérieurement ou postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent accord sauf lorsqu'elles assurent des garanties au moins équivalentes.

Le dispositif adopté au niveau de l'entreprise pourra prévoir des améliorations de garanties en augmentant le niveau de celles prévues par le présent accord ou en créant des garanties supplémentaires.

Article 2 Maintien et suspension des garanties

Mod. par Avenant n° 1, 20 nov. 2024c, étendu par arr. 20 mars 2025, JO 27 mars, applicable à compter du 1^{er} jour suivant la date de publication de son arrêté d'extension au Journal Officiel⁽¹⁾

(1) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

PEPS ;

FEPS.

Syndicat(s) de salariés :

CGT ;

FO ;

CFTC ;

CFE-CGC ;

F3C CFDT.

2.1

(Avenant n° 1, 20 nov. 2024, étendu) - Conditions et modalités du maintien des garanties de branche en cas de suspension du contrat de travail

L'adhésion du salarié à la couverture définie par le présent accord est maintenue en cas de suspension de son contrat de travail, quelle qu'en soit la cause, dès lors qu'il bénéficie, pendant cette période, d'un maintien de salaire, total ou partiel, d'indemnités journalières complémentaires, de rentes d'invalidité et/ou d'indemnités journalières de Sécurité sociale ou d'un revenu de remplacement versé par l'employeur (par exemple : allocation d'activité partielle, congés rémunérés par l'employeur tels que le congé de remplacement ou le congé de mobilité).

Ce maintien dans les conditions visées ci-dessus est également applicable aux ayants droit du salarié bénéficiaire, dans le cadre d'une extension facultative, de la couverture base obligatoire.

Dans une telle hypothèse, l'entreprise de portage salarial verse une contribution calculée selon les règles applicables à l'ensemble du personnel pendant toute la période de suspension du contrat de travail indemnisée.

Parallèlement, le salarié doit obligatoirement continuer à acquitter sa propre part de cotisation, calculée selon les mêmes modalités que celles applicables aux autres salariés, et le cas échéant la ou les cotisations afférentes au paiement des extensions facultatives pour la couverture frais de santé de ses ayants droit.

2.2

Maintien temporaire des garanties aux anciens salariés et leurs ayants droit : article L. 911-8 du Code de la sécurité sociale dénommé dispositif de «portabilité»

Les salariés garantis collectivement au titre de la couverture base obligatoire et du régime de prévoyance bénéficient du maintien à titre gratuit - c'est-à-dire sans contrepartie de cotisation - de ces couvertures en cas de cessation du contrat de travail, non consécutive à une faute lourde, ouvrant droit à prise en charge par le régime d'assurance chômage, dans les conditions fixées par la réglementation (à savoir l'articleL. 911-8 du Code de la sécurité sociale à la date de signature de l'accord).

Article 3

Garanties collectives présentant un degré élevé de solidarité

Mod. par Avenant n° 1, 20 nov. 2024, étendu par arr. 20 mars 2025, JO 27 mars, applicable à compter du 1^{er} jour suivant la date de publication de son arrêté d'extension au Journal Officiel⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

PEPS ;

FEPS.

Syndicat(s) de salariés :

CGT ;

FO ;

CFTC ;

CFE-CGC ;

F3C CFDT.

Le régime de branche prévoit des garanties collectives présentant un degré élevé de solidarité au sens de l'articleL. 912-1 I et IV du code de la sécurité sociale et comprend à ce titre des prestations à caractère non directement contributif.

Article 3.1

(Avenant n° 1, 20 nov. 2024, étendu) - Mutualisation des actions de prévention et des prestations d'action sociale

Le (ou les) organisme(s) recommandé(s) devront appliquer, sur présentation de dossiers dûment motivés par des situations difficiles auprès de leur commission sociale, des compléments de prestations ou aides individuelles dans les conditions ci-après.

Sont définies des actions de prévention et des prestations d'action sociale dans les conditions définies par l'article R. 912-2 du Code de la Sécurité Sociale.

Les partenaires sociaux prévoient :

— De mettre en place des prestations d'action sociale à titre collectif, pour les salariés, les anciens salariés ou leurs ayants droit : l'attribution d'aides leur permettant de faire face à la perte d'autonomie, y compris au titre des dépenses résultant de l'hébergement d'un adulte handicapé dans un établissement médico-social, aux dépenses liées à la prise en charge d'un enfant handicapé ou à celles qui sont nécessaires au soutien apporté à des aidants familiaux ;

— De mettre en place des actions collectives de prévention concernant les risques professionnels ou d'autres objectifs de la politique de santé, relatifs notamment aux comportements en matière de consommation médicale. Ces actions de prévention pourront relayer des actions prioritaires dans des domaines identifiés comme tels dans le cadre de la politique de santé, notamment des campagnes nationales d'information ou de formation, ou prévoir des actions propres à la branche et visant à réduire les risques de santé futurs et à améliorer les conditions de vie au travail et la santé des salariés ;

— La prise en charge totale ou partielle de la cotisation de certaines catégories de salariés dont la situation le justifie particulièrement (notamment salariés en intermission).

Ces actions de prévention et ces prestations d'action sociale sont gérées de manière mutualisée. À cet effet a été créé le fonds de solidarité spécifique à la branche. Ce fonds de solidarité est piloté par la Commission de suivi visée à l'article 4 du présent accord.

La Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI) établit le règlement relatif aux modalités de gestion des prestations proposées dans le cadre du fonds de solidarité.

Ce règlement prévoira l'ordre prioritaire des différentes actions visées dans la liste ci-dessus et pourra notamment fixer les orientations des actions de prévention ainsi que les conditions et modalités d'attribution des prestations d'action sociale. Le fonds de solidarité est financé par une cotisation s'élevant à 2 % des cotisations définies aux articles 9 et 15 du présent accord. Cette cotisation est appelée et collectée par l'organisme assureur recommandé, pour toutes les entreprises qui entrent dans le champ d'application du présent accord, y compris auprès de celles qui n'adhéreraient pas auprès de l'organisme assureur recommandé.

(*Al. exclu de l'extension par arr. 20 mars 2025, JO 27 mars*) En cas de non-versement par une entreprise des 2 % de cotisations auprès de l'organisme assureur recommandé, les salariés de cette entreprise ne pourront pas bénéficier des actions de prévention et des prestations d'action sociale au titre du fonds de solidarité de branche.

3.2

Création d'un «fonds de solidarité Portage Salarial»

Conformément aux dispositions du 3° de l'articleR. 912-3 du code de la sécurité sociale, les partenaires sociaux décident qu'à compter de la date d'application du présent accord un fonds nommé «fonds de solidarité Portage salarial», commun à l'ensemble des entreprises de la branche (y compris celles n'ayant pas rejoint (les) l'organisme(s) assureur(s) recommandé(s) par le présent accord sera créé afin de financer les prestations et actions et percevoir les ressources mutualisées définies par le présent accord.

3.3

(Avenant n° 1, 20 nov. 2024, étendu) - Choix du gestionnaire du «fonds de solidarité de branche»

Les partenaires sociaux de la branche du portage salarial s'accordent pour confier la gestion du «fonds de solidarité Portage salarial» à l'organisme assureur recommandé.

Celui-ci assurera ainsi la gestion administrative et financière du fonds de solidarité Portage salarial et ce, sous le contrôle de la CPPNI.

À ce titre, elle se verra confier les attributions suivantes :

- La collecte de la cotisation visée à l'article 3.1 du présent accord,
- La gestion des actions visées à l'article 3.1 du présent accord.

L'organisme assureur recommandé rendra compte de sa gestion du fonds de solidarité de branche chaque année lors de la présentation des comptes.

Le choix de l'organisme gestionnaire sera réexaminé lors du nouvel examen de l'organisme assureur prévu aux articles 10.2 et 17.2 du présent accord.

Article 4 Commission de suivi

Il est institué une commission de suivi du régime de branche composée d'un représentant de chaque organisation représentative ou signataire de la convention collective.

La commission de suivi exerce ses fonctions sous le contrôle et sous la direction de la CPPNI qui reste seule compétente pour négocier et conclure des avenants relatifs au présent accord.

La commission de suivi définira son fonctionnement dans le cadre d'un règlement intérieur le cas échéant.

Article 5 **Date d'effet - durée - révision - dénonciation**

5.1

Le présent accord sera déposé aux services du Ministère en vue de son extension avec les pièces afférentes à la procédure de mise en concurrence dont la liste est fixée par arrêté ministériel (articleD. 912-13 du Code de la Sécurité Sociale). Un exemplaire sera déposé au Conseil de prud'hommes de Paris.

Le présent accord entre en vigueur au 1^{er} janvier 2021. Le secrétariat de la Commission Paritaire est mandaté pour demander l'extension du présent accord.

5.2

Le présent accord qui a le même champ d'application que la Convention collective est conclu pour une durée indéterminée.

5.3

Le présent accord peut être révisé sur demande présentée par une ou plusieurs organisation(s) représentative(s) différenciée(s) selon le cas selon le cycle électoral indiquant les articles dont la révision est demandée. Elle fait l'objet d'un examen paritaire dans les 3 mois suivants.

5.4

Le présent accord peut être dénoncé dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires.

Dispositions propres au régime frais de santé

Article 6 **Objet**

Les partenaires sociaux mettent en place un régime frais de santé obligatoire, mutualisé, responsable et solidaire sans considération de l'âge et de l'état de santé des bénéficiaires.

Ce régime collectif de frais de santé de la branche comporte obligatoirement les éléments suivants :

— Une couverture minimale frais de santé à adhésion obligatoire pour le salarié seul, destinée à compléter en tout ou partie les prestations de la Sécurité sociale en matière de frais médicaux, chirurgicaux et d'hospitalisation occasionnés par une maladie ou un accident, composée :

- d'une couverture dénommée «base obligatoire» ;
- et d'une couverture collective à adhésion facultative organisant la possibilité pour les salariés couverts à titre collectif, à leur charge exclusive, de faire bénéficier leurs ayants droit du même niveau de garanties qu'eux-mêmes ;
- Le maintien temporaire de la couverture santé dans les conditions de l'articleL. 911-8 du Code de la sécurité sociale, dispositif dénommée «portabilité santé» ;

Afin d'assurer une mutualisation la plus large possible, les partenaires sociaux ont décidé de recommander un ou plusieurs organisme(s) assureur(s) pour la couverture du régime frais de santé mis en place au bénéfice de l'ensemble des salariés, permettant ainsi à chaque employeur de souscrire un contrat d'assurance parfaitement conforme aux obligations découlant du présent article.

Cette recommandation a été précédée d'une procédure de mise en concurrence telle que prévue par l'articleL. 912-1 II du Code de la sécurité sociale, initiée par un avis d'appel à la concurrence publié selon l'articleD. 912-3 du Code de la Sécurité Sociale dans le respect des principes de transparence, d'impartialité et d'égalité de traitement entre les candidats et qui a permis le choix par les partenaires sociaux de(s) l'organisme(s) assureur(s) le(s) mieux disant.

Le dispositif conventionnel est également complété par un protocole de participation aux excédents et des conventions conclues avec (les)l'organisme(s) assureur(s) recommandé(s) relatives à la mise en œuvre des régimes de prévoyance et de frais de santé.

Article 7 **Bénéficiaires du régime frais de santé de branche et dispenses d'affiliation**

7.1 **Bénéficiaires à titre obligatoire**

Le présent régime de frais de santé bénéficie obligatoirement à l'ensemble des salariés portés des entreprises de portage salarial dès la date d'effet du présent accord ou dès leur date d'embauche si celle-ci est postérieure.

Par salarié, il faut entendre ceux en activité ainsi que ceux en suspension du contrat de travail dont le régime frais de santé est maintenu selon les conditions et modalités fixées à l'article 2.1.

La cotisation correspondante est la formule «ISOLE».

7.2 Dispenses d'affiliation ISOLE

Par dérogation au caractère obligatoire du présent régime de frais de santé, les salariés peuvent se prévaloir, sur demande écrite de leur part et après que l'entreprise de portage salarial les ait préalablement informés des conséquences de leur choix, des cas de dispense de droit visés aux articles L. 911-7 III et D. 911-2 et suivants du Code de la sécurité sociale.

Peuvent ainsi se dispenser, à leur initiative, de l'obligation d'adhésion au régime de frais de santé :

— s'ils en ont fait la demande au moment de l'embauche ou, si elle est postérieure, à la date de mise en place des garanties :

§ les salariés couverts par une assurance individuelle de frais de santé. La dispense ne peut alors jouer que jusqu'à échéance du contrat individuel ;

— s'ils en ont fait la demande au moment de l'embauche ou, si elle est postérieure, à la date de mise en place des garanties ou à la date à laquelle prennent effet les couvertures :

§ les salariés bénéficiant de la Complémentaire Santé Solidaire. La dispense ne peut alors jouer que jusqu'à la date à laquelle les salariés cessent de bénéficier de cette couverture ou de cette aide ;

§ les salariés bénéficiant de prestations servies, au titre d'un autre emploi, y compris en tant qu'ayant droit au titre de l'un des dispositifs suivants :

■ couverture collective et obligatoire d'entreprise ;

■ régime local d'Alsace-Moselle ;

■ régime complémentaire des IEG ;

■ mutuelles de la Fonction publique ;

■ loi Madelin (couverture complémentaire santé responsable des Travailleurs Non Salariés : commerçants, artisans ou professions libérales).

En outre, au titre de l'article R. 242-1-6 du code de la Sécurité sociale, peuvent demander une dispense d'affiliation :

— les salariés et les apprentis sous contrat de travail d'une durée déterminée au moins égale à douze mois, sous réserve qu'ils produisent un document attestant qu'ils bénéficient d'une couverture individuelle frais de santé,

— les salariés et les apprentis sous contrat de travail d'une durée déterminée de moins de douze mois même s'ils ne bénéficient pas d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs,

— les salariés à temps partiel et apprentis dont l'adhésion les conduirait à s'acquitter d'une cotisation globale (toutes garanties complémentaires d'entreprise confondues) supérieure ou égale à 10 % (toutes cotisations des garanties complémentaires d'entreprise additionnées) de leur rémunération brute.

En tout état de cause, ces salariés sont tenus de cotiser au régime collectif obligatoire dès qu'ils cessent de se trouver dans l'une des situations visées ci-dessus et doivent en informer immédiatement leur employeur. Dans tous les cas, l'employeur doit être en mesure de produire la demande de dispense des salariés concernés.

7.3 Couverture collective à adhésion facultative des ayants-droit du salarié

Au-delà du régime frais de santé à adhésion obligatoire de la branche, les entreprises de portage salarial doivent proposer un dispositif optionnel financé par les salariés, pour étendre leur couverture à leurs ayants droit.

Les salariés peuvent ainsi faire bénéficier leurs ayants-droit du même niveau de garantie qu'eux-mêmes par une adhésion souscrite individuellement et donnant lieu au versement d'une cotisation spécifique à leur charge exclusive.

Cotisation «DUO» : La cotisation «DUO» couvre soit le conjoint soit un ayant droit

Cotisation «Famille» : La cotisation «Famille» couvre l'ensemble de la famille du salarié (conjoint et ayants droit)

Par conjoint et ayants droit, il convient d'entendre :

Le conjoint du salarié. Ce vocable étant utilisé pour désigner :

— l'époux(se) du salarié, non divorcé(e) ou non-séparé(e) de corps judiciairement à la date de l'évènement donnant lieu à prestation ;

— le partenaire lié par un PACS : la personne ayant conclu avec le salarié un pacte civil de solidarité dans les conditions fixées par les articles 515-1 à 515-7-1 du Code civil ;

— le concubin : la personne avec laquelle le salarié vit maritalement sous le même toit au sens de l'article 515-8

du Code civil, depuis au moins deux ans ou sans condition de durée lorsqu'au moins un enfant est né de cette union et sous réserve que les concubins soient tous les deux libres de tout engagement (ni mariés ni liés par un PACS), et que le concubinage fasse l'objet d'une déclaration sur l'honneur signée par les deux concubins.

Les ayants droit. Ce vocable étant utilisé pour désigner :

1. les enfants du salarié ou ceux de son conjoint, partenaire ou concubin, légitimes, naturels, reconnus, adoptifs ou recueillis sous réserve que ces enfants aient leur domicile chez ce conjoint (partenaire ou concubin) et remplissant une des conditions suivantes :

- jusqu'à leur 20^{ème} anniversaire et fiscalement à la charge du salarié ou du conjoint sans condition. Cette limite d'âge est prorogée jusqu'à la veille du 28^{ème} anniversaire pour les enfants ;
- poursuivant des études dans l'enseignement secondaire ou supérieur ou professionnel ou en apprentissage ;
- poursuivant une formation professionnelle en alternance ;
- inscrits à l'assurance chômage en qualité de primo-demandeurs d'emploi. Les enfants ayant suivi une formation en alternance et connaissant une période de chômage à l'issue de leur formation sont considérés comme primo-demandeurs d'emploi ;
- quel que soit leur âge (avec ou sans poursuite d'études) si l'enfant est reconnu handicapé par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), avant son 28^{ème} anniversaire et, quel que soit leur âge, s'ils perçoivent une des allocations pour adulte handicapé.

2. Les descendants du salarié. Ce vocable étant utilisé pour désigner : les descendants (père et ou mère) du salarié et ceux de son conjoint à leur charge, c'est-à-dire l'ascendant vivant de façon permanente au domicile du salarié.

7.4

Maintien de la garantie en cas de suspension du contrat de travail sans rémunération

En cas de suspension du contrat de travail de portage salarial avec absence de maintien de salaire, le salarié peut demander, à titre individuel, de continuer à bénéficier des garanties pendant la durée de la suspension. La cotisation est celle prévue pour le personnel en activité. L'intégralité de la cotisation (patronale et salariale) est à la charge exclusive du salarié qui doit la verser directement à l'organisme assureur.

Article 8 Prestations garanties du régime frais de santé de branche

Les prestations du niveau de garantie dénommé «base obligatoire» détaillées en annexe doivent bénéficier a minima, acte par acte, à chaque salarié bénéficiaire.

Elles doivent répondre aux conditions fixées par la réglementation sur la notion de contrats responsables.

Cf. en annexe tableaux de prestations garanties base obligatoire

Article 9 Cotisations et répartition

9.1 Montant des cotisations mensuelles

Les cotisations mensuelles servant au financement du régime instauré par le présent accord sont fixées comme suit :

Régime général	Cotisation globale
Base conventionnelle Obligatoire (isolé)	41,53 euros
Régime Alsace / Moselle	Cotisation globale
Base conventionnelle Obligatoire (isolé)	27,08 euros

Les cotisations sont établies sur la base de la législation de l'assurance maladie et de la réglementation sociale et fiscale en vigueur. Elles seront revues en cas de changement de ces textes par voie d'avenant au présent accord. Il en est de même en cas d'évolution négative du rapport dépenses / cotisations.

9.2 Répartition des cotisations

Pour la couverture «base obligatoire» au minimum la moitié de la cotisation «isolé» est prise en charge par l'employeur. Le montant correspondant à la charge du salarié constituera le maximum opposable au salarié si l'employeur décide pour les mêmes prestations de recourir à un organisme assureur autre que celui (ou ceux) recom-

mandé (s) par le présent accord.

En application du principe de faveur, chaque entreprise de portage salarial reste libre de déterminer une prise en charge patronale plus élevée dans le respect des dispositions du Code de la sécurité sociale et notamment de ses articles L. 242-1 et L. 911-1 et suivants.

Le salarié a la possibilité s'il le souhaite et à sa charge exclusive de demander que ses ayants droit tels que définis ci-dessus à l'article 7.3, bénéficient du même niveau de garanties que lui.

Article 10

La mutualisation du régime frais de santé de la branche

10.1

Organisme(s) assureur(s) recommandé(s)

Pour permettre la couverture des garanties prévues dans le présent accord ainsi que pour la gestion de l'ensemble des garanties, les partenaires sociaux ont décidé à l'issue de la procédure de mise en concurrence prévue à l'article L. 912-1 du Code de la sécurité sociale de recommander ou de co-recommander (les) l'organisme(s) assureur(s) suivant(s) :

KLESIA Prévoyance, institution de prévoyance régie par le Titre III du Livre IX du code de la sécurité sociale située 4, rue Georges Picquart 75017 Paris

Ce ou ces organismes propose(nt) aux employeurs la souscription de contrats d'assurance conformes aux obligations déterminées dans le présent accord.

Conformément aux dispositions légales, l'employeur remettra contre décharge à chaque salarié bénéficiaire une notice d'information détaillée, rédigée par l'organisme assureur qu'il aura choisi, décrivant notamment les garanties du régime et leurs modalités d'application.

Les salariés seront informés préalablement et individuellement, selon la même méthode, de toute modification de leurs droits et obligations.

10.2

Réexamen de la recommandation

Le principe et les modalités d'organisation de la recommandation seront réexamинés par les partenaires sociaux conformément aux dispositions de l'article L. 912-1 du Code de la sécurité sociale dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date de publication de l'avis d'appel à la concurrence, soit le 20 novembre 2024 au plus tard. À cette fin, la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) se réunira spécialement à cet effet au plus tard 6 mois avant cette échéance.

Article 11

Maintien à l'identique des garanties du régime frais de santé de branche : Article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 dite loi «Évin»

Tout organisme assureur doit maintenir la couverture collective frais de santé dans les modalités et conditions de l'article 4 de la loi «Évin» et rappelées ci-après.

Ce maintien s'effectue sans condition de période probatoire ni d'examens ou questionnaires médicaux au profit des anciens salariés (bénéficiaires d'une rente d'incapacité ou d'invalidité, d'une pension de retraite ou, s'ils sont privés d'emploi, d'un revenu de remplacement) et au profit des personnes garanties du chef de l'assuré décédé.

Les garanties maintenues sont celles dont bénéficiait le salarié au moment de la cessation de son contrat de travail ou à la cessation du maintien temporaire des garanties au titre du dispositif dit de portabilité.

La demande de maintien à l'identique doit être adressée directement par l'ancien salarié à l'organisme assureur choisi dans un délai de six mois suivant la rupture de son contrat de travail ou de la cessation du maintien temporaire des garanties au titre de la portabilité.

Par ailleurs, en cas de décès du salarié, les ayants droit peuvent bénéficier de cette couverture à l'identique pour une durée maximale d'un an, sous réserve d'en faire la demande dans les 6 mois suivant le décès et dupayement de la cotisation correspondante.

Sous réserve d'en être informé par l'employeur, lors de la cessation du contrat de travail, ou lors du décès du salarié, l'organisme assureur adresse la proposition de maintien de la couverture aux intéressés au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la date de la cessation du contrat de travail ou de la fin de la période du maintien temporaire des garanties ou du décès du salarié.

Dispositions propres au régime prévoyance

Article 12 Objet

Les partenaires sociaux mettent en place un régime obligatoire de prévoyance.

Afin d'assurer une mutualisation la plus large possible, les partenaires sociaux ont décidé de co-recommander plusieurs organismes assureurs pour la couverture du régime de prévoyance mis en place au bénéfice de l'ensemble des salariés, permettant ainsi à chaque employeur de souscrire un contrat d'assurance parfaitement conforme aux obligations découlant du présent accord.

Cette recommandation a été précédée d'une procédure de mise en concurrence telle que prévue par l'article L. 912-1 II du Code de la sécurité sociale, initiée par un avis d'appel à la concurrence publié selon l'article D. 912-3 du Code de la Sécurité Sociale dans le respect des principes de transparence, d'impartialité et d'égalité de traitement entre les candidats et qui a permis le choix par les partenaires sociaux de (des) l'organisme(s) assureur(s) le mieux disant.

Le dispositif conventionnel est également complété par un protocole de participation aux excédents et des conventions conclues avec (les) l'organisme(s) assureur(s) recommandé(s) relatives à la mise en œuvre des régimes de prévoyance et de frais de santé.

Article 13 Bénéficiaires du régime de prévoyance de branche

Mod. par Avenant n° 1, 20 nov. 2024, étendu par arr. 20 mars 2025, JO 27 mars, applicable à compter du 1^{er} jour suivant la date de publication de son arrêté d'extension au Journal Officiel⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

PEPS ;

FEPS.

Syndicat(s) de salariés :

CGT ;

FO ;

CFTC ;

CFE-CGC ;

F3C CFDT.

Le régime de prévoyance bénéficie obligatoirement à l'ensemble des «salariés cadres, soit les salariés relevant des articles 2.1 et de 2.2 de l'Accord national interprofessionnel relatif à la prévoyance des cadres et de la catégorie agréée par l'APEC» et des «salariés non-cadres, soit les salariés ne relevant pas des articles 2.1 et 2.2 de l'Accord national inter professionnel relatif à la prévoyance des cadres et de la catégorie agréée par l'APEC».

Par salarié, il faut entendre ceux en activité ainsi que ceux en suspension du contrat de travail selon les conditions et modalités fixées à l'article 2.1. Les entreprises ayant adopté un régime de prévoyance avant la date d'effet du présent accord adaptent en conséquence leur dispositif.

Article 14 Prestations garanties du régime de prévoyance de branche

Mod. par Avenant n° 1, 20 nov. 2024, étendu par arr. 20 mars 2025, JO 27 mars, applicable à compter du 1^{er} jour suivant la date de publication de son arrêté d'extension au Journal Officiel⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

PEPS ;

FEPS.

Syndicat(s) de salariés :

CGT ;

FO ;

CFTC ;

CFE-CGC ;

F3C CFDT.

Les garanties sont définies en annexe pour chacune des catégories de personnel bénéficiaire.

Article 15 **Cotisations et répartition**

15.1 **Assiette des cotisations**

Le financement du régime de prévoyance complémentaire est assuré par des cotisations assises sur la rémunération annuelle brute et exprimées en pourcentage.

15.2 **Taux de cotisation**

La cotisation est répartie à moitié entre le salarié et l'employeur.

Pour respecter l'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres qui maintient le dispositif issu de l'article 7 de la CCN du 14 mars 1947 dans les entreprises employant des cadres ou des assimilés cadres et compte tenu des taux de cotisation applicables dans le régime, il est possible pour l'entreprise de prévoir la souscription d'un contrat complémentaire pour cotiser à hauteur de 1,50 % afin de couvrir la santé et la prévoyance.

15.3 **Répartition des cotisations**

En application du principe de faveur, chaque entreprise de portage salarial reste libre de déterminer une prise en charge patronale plus élevée dans le respect des dispositions du Code de la sécurité sociale et notamment de ses articlesL. 242-1 etL. 911-1 et suivants.

Si une entreprise décide de recourir à un organisme non recommandé pour garantir les mêmes prestations que celles définies par le présent accord, la cotisation salariale ne pourra pas excéder la cotisation salariale résultant du respect du présent accord par l'organisme recommandé

Article 16 **Changement d'organisme assureur**

Conformément aux exigences de l'articleL. 912-3 du Code de la sécurité sociale, en cas de changement d'organisme assureur, les rentes en cours de service continueront d'être revalorisées selon le même mode que le contrat précédent. Les garanties décès seront également maintenues au profit des personnes bénéficiant des prestations incapacité ou invalidité à la date d'effet de la résiliation du contrat d'assurance.

La revalorisation des bases de calcul des différentes prestations relatives à la couverture du risque décès est au moins égale à celle déterminée par le contrat de l'organisme assureur qui a fait l'objet de la résiliation. Les prestations décès continuent d'être revalorisées après la résiliation du contrat d'assurance, lorsqu'elles prennent la forme de rente. L'employeur s'engage à faire couvrir cette obligation par le nouvel assureur.

Article 17 **La mutualisation du régime de prévoyance de la branche**

17.1 **Organisme(s) assureur(s) recommandé(s)**

Pour permettre la couverture et la gestion des garanties prévues dans le présent accord, les partenaires sociaux ont décidé à l'issue de la procédure de mise en concurrence prévue à l'articleL. 912-1 du Code de la sécurité sociale de recommander ou de co-recommander (les) l'organisme(s) assureur(s) suivant(s) :

KLESIA Prévoyance, institution de prévoyance régie par le Titre III du Livre IX du code de la sécurité sociale située 4, rue Georges Picquart 75017 Paris

OCIRP Prévoyance,

(Les) L'organisme(s) assureur(s) recommandé(s) propose(nt) aux employeurs la souscription de contrats d'assurance conformes aux obligations déterminées dans le présent accord.

Conformément aux dispositions légales, l'employeur remettra contre décharge à chaque salarié bénéficiaire une notice d'information détaillée, rédigée par l'organisme assureur qu'il aura choisi, décrivant notamment les garanties du régime et leurs modalités d'application.

Les salariés seront informés préalablement et individuellement, selon la même méthode, de toute modification de leurs droits et obligations.

17.2 **Réexamen de la recommandation**

Le principe et les modalités d'organisation de la recommandation seront réexamинés par les partenaires sociaux

conformément aux dispositions de l'article L. 912-1 du Code de la sécurité sociale dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date de publication de l'avis d'appel à la concurrence, soit le 20 novembre 2024 au plus tard. À cette fin, la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) se réunira spécialement à cet effet au plus tard 6 mois avant cette échéance.

Annexe 1 Frais de santé garanties conventionnelles ensemble du personnel

Hospitalisation médicale ou chirurgicale	
Frais de séjour	TM
Honoraires signataire Optam/Optam CO	TM + 120 % BR
Honoraires non signataire Optam/Optam CO	TM +100 % BR
Chambre particulière	Néant
Forfait hospitalier	100 % FR
Lit d'accompagnant	Néant
Cas de la maternité	Non prévu, sauf en cas d'intervention chirurgicale (césarienne) qui est alors prise en compte au Atre de la garantie hospitalisation
Transport sanitaire	TM
Frais médicaux de ville	
Consultation, consultation en ligne, visite de généraliste Optam ou non Optam	TM
Consultation, consultation en ligne, visite de spécialiste signataire Optam/ Optam CO	TM + 120 % BR
Consultation, consultation en ligne, visite de spécialiste non signataire Optam/Optam CO	TM + 100 % BR
Actes de spécialité, acte de petite chirurgie signataire Optam/Optam CO	TM + 120 % BR
Actes de spécialité, acte de petite chirurgie non signataire Optam/Optam CO	TM + 100 % BR
Radiologie, ostéodensitométrie signataire Optam/Optam CO	TM + 120 % BR
Radiologie, ostéodensitométrie non signataire Optam/Optam CO	TM + 100 % BR
Soins d'auxiliaires médicaux, frais de déplacement	TM
Frais d'analyses et de laboratoire	TM
Cas de la maternité	Non prévu, pas de complément aux prestations en nature de l'assurance maternité tant que celle-ci prend en charge 100 % de la BR
Forfait actes lourds	100 % FR
Frais pharmaceutiques (y compris médicaments remboursés à 15 % par la Séc. Soc.) y compris le remboursement de la Sécurité Sociale	100 % BR
Dentaire	
Soins et prothèses dentaires 100 % Santé (1)	
Inlay core	100 % des frais restant à charge après intervention de la Sécurité Sociale, sans que le remboursement total de l'assureur et de la Sécurité Sociale ne puisse excéder les Honoraires Limites de Facturation
Autres soins prothétiques et prothèses dentaires	
Panier maîtrisé (2)	
Inlay, onlay	TM + 25 % BR, sans que ce remboursement cumulé avec celui de la Sécurité Sociale ne puisse excéder les Honoraires Limites de Facturation
Inlay core	
Autres soins prothétiques et prothèses dentaires	
Panier libre (3)	

Inlay, onlay pris en charge par Séc Soc	TM + 25 % BR
Prothèses dentaires prises en charge par la Séc Soc	TM + 25 % BR
Inlay core pris en charge par Séc Soc	TM + 25 % BR
Soins dentaires	TM
Parodontologie remboursée Séc Soc	TM
Orthodontie prise en charge par Séc Soc	TM + 25 % BR
Optique (adulte et enfant)	
Équipement optique : 1 monture et 2 verres. Le remboursement est limité à un équipement optique tous les deux ans par bénéficiaire. Pour les enfants de moins de 16 ans ou en cas de renouvellement de l'équipement justifié par une évolution de la vue, le remboursement est limité à un équipement optique par an par bénéficiaire.	Le régime respecte les plafonds des contrats responsables en classe B, qui s'entendent y compris le remboursement de la Sécurité Sociale
Équipement de classe A - 100 % Santé	
Équipements optique 100 % Santé (4) : monture et/ou verres de classe A pour adulte et/ou enfant	
Prestation d'appairage pour des verres de classe A d'indices de réfraction différents (tous niveaux)	100 % des frais restant à charge après intervention de la Sécurité Sociale, sans que le remboursement cumulé de la Sécurité sociale et de l'assureur ne puisse excéder le Prix Limite de Vente
Supplément pour verres avec filtres (verres de classe A)	
Équipement de classe B au tarif libre (5)	
Monture + deux verres simples	100 € sans que le remboursement de la monture ne puisse excéder 80 €
Monture + deux verres complexes	200 € sans que le remboursement de la monture ne puisse excéder 80 €
Monture + deux verres très complexes	200 € sans que le remboursement de la monture ne puisse excéder 80 €
Monture + un verre simple et un verre complexe	150 € sans que le remboursement de la monture ne puisse excéder 80 €
Monture + un verre simple et un verre très complexe	200 € sans que le remboursement de la monture ne puisse excéder 80 €
Prestation d'appairage pour des verres de classe B d'indices de réfraction différents (tous niveaux)	TM, sans que le remboursement cumulé de la Sécurité sociale et de l'assureur ne puisse excéder 100 % des Prix Limites de Vente
Supplément pour verres avec filtres (verres de classe B)	TM
Autres postes et lentilles	
Prestation d'adaptation de la prescription médicale de verres correcteurs après réalisation d'un examen de la réfraction, en cas de renouvellement d'une ordonnance pour des verres de classe A ou B	TM, sans que le remboursement cumulé de la Sécurité sociale et de l'assureur ne puisse excéder 100 % des Prix Limites de Vente
Autres suppléments pour verres de classe A ou B (prisme/ système antiptosis / verres iséiconiques)	TM
Lentilles prises en charge par la Séc. Soc.	168,85 € par an et par bénéficiaire et au minimum le TM
Lentilles non-prises en charge par la Séc. Soc.	Néant
Prothèses auditives	
Appareillage jusqu'au 31 décembre 2020	
Prothèses auditives remboursées par la Séc. Soc.	101,31 €/an/bénéficiaire pour une ou deux prothèses, TM au-delà
Appareillage à partir du 1 ^{er} janvier 2021 (6)	
Équipements 100 % Santé (7)	

- Aides auditives pour les personnes au-delà de leur 20 ^{ème} anniversaire	100 % des frais restant à charge du bénéficiaire après intervention de la Sécurité Sociale, dans la limite des Prix Limites de Vente
- Aides auditives pour les personnes jusqu'au 20 ^{ème} anniversaire ou les personnes atteintes de cécité (entendue comme une acuité visuelle inférieure à 1/20 ^{ème} après correction)	
Équipements libres (8)	
- Aides auditives pour les personnes au-delà de leur 20 ^{ème} anniversaire	101,31 € sans pouvoir être inférieur au TM au global pour une ou deux prothèses sur une période de quatre ans.
- Aides auditives pour les personnes jusqu'au 20 ^{ème} anniversaire ou les personnes atteintes de cécité (entendue comme une acuité visuelle inférieure à 1/20 ^{ème} après correction)	Le remboursement total de l'assureur et de la Sécurité Sociale ne peut excéder 1 700 € par prothèse sur une période de quatre ans
Piles remboursées par la Sécurité Sociale (9)	TM
Autres postes	
Test HPV si non-remboursé par la Sécurité Sociale	Un tous les trois ans, TM reconstitué
Orthopédie, petit et grand appareillage, prothèses autres que dentaires, auditives et optiques	101,31 €/an/bénéficiaire, TM au delà
Médecine douce et sevrage tabagique, non remboursés par la Sécurité Sociale	Ostéopathie, Chiropraxie, Psychomotricité, Empathie, Acupuncture, Substituts nicotiniques, maxi 33,77 € par séance ou intervention et 4 séances ou interventions en tout par an
Consultation diététicien pour enfant de moins de 12 ans, par an	42,21 €
Forfait maternité ou adoption	168,85 €
Cures thermales	Néant
Assistance	Néant
Actes de prévention selon contrat responsable (Arrêté du 8 juin 2006 pris pour l'application de l'article L. 871-1 du code de la Sécurité sociale et fixant la liste des prestations de prévention prévues à l'article R. 871-2 dudit Code)	
1. Scellement prophylactique des puissants, sillons et fissures (SC8), sous réserve que l'acte soit effectué sur les première et deuxième molaires permanentes, qu'il n'intervienne qu'une fois par dent et qu'il soit réalisé en cas de risques carieux et avant le quatorzième anniversaire.	TM
2. Un détartrage annuel complet sus- et sous-gingival, effectué en deux séances maximum (SC12).	TM
3. Bilan du langage oral et/ou bilan d'aptitudes à l'acquisition du langage écrit (AMO24), à condition qu'il s'agisse d'un premier bilan réalisé chez un enfant de moins de quatorze ans.	TM
4. Dépistage de l'hépatite B (codes NABM 4713, 4714, 0323, 0351).	TM
5. Dépistage une fois tous les cinq ans des troubles de l'audition chez les personnes âgées de plus de 50 ans pour un des actes suivants : a) Audiométrie tonale ou vocale (CDQP010) ; b) Audiométrie tonale avec tympanométrie (CDQP015) ; c) Audiométrie vocale dans le bruit (CDQP011) ; d) Audiométrie tonale et vocale (CDQP012) ; e) Audiométrie tonale et vocale avec tympanométrie (CDQP002).	TM
6. L'acte d'ostéodensitométrie remboursable par l'assurance maladie obligatoire ; sans préjudice des conditions d'inscription de l'acte sur la liste mentionnée à l'article L. 162-1-7, la prise en charge au titre du présent arrêté est limitée aux femmes de plus de cinquante ans, une fois tous les six ans.	TM

<p>7. Les vaccinations suivantes, seules ou combinées :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Diphtérie, tétanos et poliomyélite : tous âges ; b) Coqueluche : avant 14 ans ; c) Hépatite B : avant 14 ans ; d) BCG : avant 6 ans ; e) Rubéole pour les adolescentes qui n'ont pas été vaccinées et pour les femmes non immunisées désirant un enfant ; f) Haemophilus influenzae B ; g) Vaccination contre les infections invasives à pneumocoques pour les enfants de moins de dix-huit mois. 	TM
Mise en conformité avec le 100 % santé	
1. Soins prothétiques et prothèses dentaires relevant du panier 100 % Santé, tels que définis réglementairement	
2. Soins prothétiques et prothèses dentaires relevant du panier maîtrisé, tels que définis réglementairement	
3. Soins protétiques et prothèses dentaires relevant du panier libre, tels que définis réglementairement	
4. Équipements de classe A et prestations supplémentaires portant sur l'équipement de classe A et B prises en charge dans le cadre du «100 % santé», tels que définis réglementairement. Panachage des verres et monture : un équipement peut être composé soit de deux verres d'une part, et d'une monture d'autre part, appartenant à des classes (A ou B) différentes, soit de verres appartenant à des classes (A ou B) différentes et d'une monture de classe A ou B. Le respect du plafond par équipement mentionné par le décret n° 2019-21 du 11 janvier 2019 tient compte en cas de panachage des éventuelles dépenses liées aux prestations d'appairage et au supplément des verres avec filtre, pour les verres de classe A, au titre du panier 100 % santé.	
5. Équipements de classe B, tels que définis réglementairement. Panachage des verres et monture : un équipement peut être composé soit de deux verres d'une part, et d'une monture d'autre part, appartenant à des classes (A ou B) différentes, soit de verres appartenant à des classes (A ou B) différentes et d'une monture de classe A ou B. Le respect du plafond par équipement mentionné par le décret n° 2019-21 du 11 janvier 2019 tient compte en cas de panachage des éventuelles dépenses liées aux prestations d'appairage et au supplément des verres avec filtre, pour les verres de classe A, au titre du panier 100 % santé.	
6. La garantie s'applique aux frais exposés pour l'acquisition d'une aide auditive par oreille, par période de 4 ans	
7. Équipements de Classe I, tels que définis réglementairement	
8. Équipements de Classe II, tels que définis réglementairement. S'agissant des aides auditives comprises dans l'équipement libre (classe II), la garantie couvre dans tous les cas, le montant minimal de prise en charge fixé par la réglementation en vigueur à la date des soins, relative au «contrat responsable». La prise en charge dans le cadre du présent régime s'effectue par ailleurs dans la limite du plafond de remboursement prévu par ce même réglementation.	
9. La garantie s'applique dans la limite du nombre annuel de paquets de 6 piles, fixée par l'Arrêté du 14 novembre 2018	

Annexe 2 Prévoyance garanties conventionnelles ensemble du personnel

Capitaux en cas de décès, perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA) ou invalidité supérieure à 66 %	
Quelle que soit la situation de famille de l'assuré	170 % du salaire brut*
Capital décès minimum garanti pour les Cadres	340 % du PASS
Capital décès minimum garanti pour les Non-cadres	170 % du PASS
Décès postérieur ou simultané du conjoint	
En cas de décès du conjoint**, ou partenaire lié par PACS, ou concubin de l'assuré, postérieurement à celui de l'assuré lui-même, l'assureur verse un montant, à répartir par parts égales entre les enfants à charge, fixé à :	100 % des capitaux prévus en cas de décès
Rente éducation	
Par enfant à charge** jusqu'au 18 ^{ème} anniversaire	12 % du salaire brut (24 % du PASS au minimum pour les Cadres) (12 % du PASS au minimum pour les Non-cadres)
Par enfant à charge** du 18 ^{ème} au 26 ^{ème} anniversaire	15 % du salaire brut (30 % du PASS au minimum pour les Cadres) (15 % du PASS au minimum pour les Non-cadres)
Orphelin des deux parents	Rente doublée
Rente handicap (versement d'une rente viagère à l'enfant handicapé en cas de décès du salarié)	20 % du PMSS par mois (pas de prorata)

Capitaux en cas de décès, perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA) ou invalidité supérieure à 66 %						
Les minima sont proratisés en fonction du nombre de jour d'activité effectué, au titre d'un même contrat de travail, dans l'entreprise adhérente au cours des douze mois civils immédiatement antérieurs à la date du sinistre, rapporté à 365 jours.						
Incapacité temporaire de travail ⁽¹⁾						
Franchise	90 jours contenus					
Maintien du salaire en cas d'arrêt de travail	80 % du salaire brut					
Invalidité d'origine personnelle ⁽¹⁾	Tranche A Tranche du salaire jusqu'à 1 PASS	Tranche B Tranche du salaire compris entre 1 et 4 PASS	Tranche C Tranche du salaire compris entre 4 et 8 PASS			
Invalidité de 1 ^{ère} catégorie	45 %	40 %	40 %			
Invalidité de 2 ^{ème} catégorie	80 % du salaire brut					
Invalidité de 3 ^{ème} catégorie	80 % du salaire brut					
Invalidité d'origine professionnelle ⁽¹⁾						
Taux d'invalidité («N»)*** supérieur ou égal à 33 % et inférieur à 66 %	80 % × 3 N / 2					
Taux d'invalidité («N»)* supérieur ou égal à 66 %	80 % du salaire brut					
(1) : Sous déduction des prestations de la Sécurité sociale						
* Traitement de base						
Le salaire servant de base au calcul des prestations est égal au salaire brut des douze mois civils précédent l'événement Tranches T1 & T2, soit T1 = ex – TA & T2 = ex – (TB + TC).						
Conjoint	<p>Enfants à charge</p> <p>Sont considérés comme enfants à charge, les enfants du salarié et ceux de son conjoint, qu'ils soient légitimes, naturels, reconnus, adoptifs ou recueillis, dans la mesure où ils répondent aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'une part : <ul style="list-style-type: none"> - Ils sont âgés de moins de 18 ans, - Ou sont âgés d'au moins 18 ans et de moins de 26 ans et remplissent l'une des conditions suivantes : m Être sous contrat d'apprentissage m Suivre des études secondaires ou supérieures, ou une formation en alternance m Inscrits à l'assurance chômage en qualité de primo-demandeurs d'emploi. Les enfants ayant suivi une formation en alternance et connaissant une période de chômage à l'issue de leur formation sont considérés comme primo-demandeurs d'emploi - Ou quel que soit leur âge, s'ils perçoivent une des allocations pour adultes handicapés. • D'autre part : <ul style="list-style-type: none"> - Vivent sous le même toit, - Ou sont fiscalement à charge du salarié soit au niveau du quotient familial, soit par la perception d'une pension alimentaire versée par le salarié et déduite de ses revenus. <p>Sont également considérés comme enfants à charge :</p> <p>Les enfants qui naissent dans les 300 jours suivant le décès, s'ils naissent vivants et viables.</p> <p>Les enfants légitimes, naturels, reconnus, adoptés ou recueillis par le salarié même s'ils sont fiscalement à la charge de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou de son concubin. Les enfants recueillis, dont ceux de l'ex-conjoint éventuel, du conjoint ou du concubin ou du partenaire lié par un Pacs, du salarié décédé, sont ceux qui ont vécu au foyer jusqu'au moment du décès du salarié et dont leur autre parent n'est pas tenu au versement d'une pension alimentaire.</p>					
*** «N» : Taux d'incapacité reconnu par la Sécurité sociale						

Annexe 3 Taux de cotisation

À compter du 1^{er} janvier 2021, pour l'ensemble du personnel :

I) Frais de santé

- Adhésion obligatoire du salarié (la cotisation est répartie à hauteur de minimum 50 % pour l'employeur)
 - Régime général

	Taux de cotisation (mensuel)
Isolé (Salarié)	41,53 €

- Régime Alsace-Moselle

	Taux de cotisation (mensuel)
Isolé (Salarié)	27,08 €

- Adhésion facultative des ayants-droit (cotisation est entièrement à la charge du salarié)

Les taux de cotisations mentionnés ci-dessous viennent en complément du taux de cotisation «isolé».

- Régime général

	Taux de cotisation (mensuel)
Duo (conjoint ou 1 ayant droit)	43,14 €
Famille (conjoint et 2 ayants droit et plus)	62,68 €

- Régime Alsace-Moselle

	Taux de cotisation (mensuel)
Duo (conjoint ou 1 ayant droit)	28,11 €
Famille (conjoint et 2 ayants droit et plus)	40,79 €

II) Prévoyance

Le taux de répartition est de minimum 50 % pour l'employeur.

Taux de cotisation Exprimé en pourcentage annuel brut du salaire	
T1	T2
1,24 %	1,89 %

Formation professionnelle

Avenant n° 10 du 15 décembre 2020

[Étendu par arr. 2 juill. 2021, JO 16 juill., applicable à compter du 1^{er} janv. 2021]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

PEPS.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT ;

CFTC ;

CGT ;

FO ;

CFE-CGC.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Les partenaires sociaux souhaitent aujourd'hui favoriser la formation des salariés de la branche et promouvoir par tout moyen leur accès à la formation. En effet, l'accompagnement des consultants constitue une priorité. Compte tenu des spécificités de notre secteur, pour qui se former lors d'une mission chez le client n'est pas envisageable, ouvrir la formation hors temps de travail et favoriser la VAE semblent prioritaires.

Article 1 Champ d'application

Le présent accord est applicable aux entreprises relevant de la convention collective nationale des salariés en portage salarial.

Aucune disposition particulière n'est prévue pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 2 Formation hors temps de travail

Les partenaires sociaux conviennent que le plafond qui limite le temps de formation hors temps de travail à 30 h n'est pas adapté à notre profession. Les salariés en mission chez une entreprise cliente ne peuvent pas suivre des formations pendant celles-ci et sont désireux de pouvoir se former entre 2 missions.

Aussi, les partenaires sociaux conviennent d'augmenter le plafond à 240 h.

Article 3 La validation des acquis des expériences

Tout salarié porté ayant exercé une activité professionnelle peut, sous conditions, bénéficier de la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE).

Son expérience lui permet d'obtenir en totalité ou en partie une certification (un diplôme, un titre ou un certificat de qualification professionnelle) inscrite au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

Afin d'aider le salarié porté à constituer sa demande de VAE, l'entreprise de portage salarial mettra à disposition de celui-ci un accompagnement pour l'assister dans ses démarches (choix du diplôme et/ou de l'organisme de formation, assistance à constitution du dossier de recevabilité et celui de validation, etc.).

Les temps passés à l'accompagnement (réécriture du Livret 1), dans la limite de 7 heures par dossier de VAE, est pris en charge sur les fonds de la formation professionnelle.

Article 4 Le bilan de compétences

4.1

Les actions permettant de réaliser un bilan de compétences ont pour objet de permettre aux salariés d'analyser leurs compétences professionnelles et personnelles ainsi que leurs aptitudes et leurs motivations afin de définir un projet professionnel et, le cas échéant, un projet de formation.

4.2

Pour faciliter le recours au bilan de compétences des salariés, les partenaires sociaux de la branche mettront en place avec l'appui AKTO, à destination des centres de bilan, des actions d'informations relatives aux compétences propres à la posture de salarié porté.

Les centres de bilan pourront ainsi :

- d'une part, identifier les compétences à développer du consultant en devenir,
- d'autre part, valoriser les compétences acquises en portage salarial du salarié porté, souhaitant donner une autre orientation à sa carrière professionnelle.

Le bilan de compétences pourrait favoriser l'accès au métier ainsi que le choix de formation par l'identification des compétences acquises ou à acquérir.

Article 5 **Mutualisation des fonds conventionnels de la formation**

L'article 36 de la convention du 15 mars 2017 est modifié comme suit : «Stipulations financières

Les partenaires sociaux conviennent que la contribution conventionnelle à la formation professionnelle dans la branche est la suivante :

- 1,05 % de la masse salariale pour les entreprises de moins de 11 salariés,
- 0,60 % de la masse salariale pour les entreprises à partir de 11 salariés.

Les entreprises verseront leurs contributions à l'OPCO de la branche au sein duquel est constituée une section paritaire professionnelle permettant aussi la constitution d'un fonds mutualisé.

Un des objectifs de la contribution supplémentaire conventionnelle est de favoriser la sécurisation des parcours professionnels en permettant aux salariés portés d'optimiser leur employabilité par l'acquisition de compétences via les différents dispositifs de formation. Les fonds conventionnels de la formation professionnelle sont mutualisés au niveau de la branche.

Article 6 **Durée - Date d'entrée en application - Révision - Dénonciation**

6.1

Le présent avenant entre en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

6.2

Le Secrétariat de la Commission Permanente Paritaire de Négociation et d'Interprétation est mandaté pour demander l'extension du présent avenant au Ministère en charge du travail.

6.3

Le présent avenant est déposé au Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris en même temps qu'il est déposé au Ministère pour demander son extension.

6.4

Le présent accord ou avenant peut être révisé dans les conditions définies par la convention collective.

6.5

Le présent avenant est conclu pour la même durée que la convention collective.

Contrat de professionnalisation **Avenant n° 11 du 18 février 2021**

[É;tendu par arr. 29 nov. 2021, JO 11 déc., applicable à compter de sa signature]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

PEPS.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFTC ;

F3C CFDT ;

CFE CGC ;

FO.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Conformément à l'article 16 de la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et l'expérimentation territoires zéro chômeur de longue durée, les organisations signataires du présent accord décident de préciser les modalités de mise en œuvre du contrat de professionnalisation conclu par les entreprises de portage salarial. Ces modalités prennent en compte les particularités des activités exercées par le salarié en portage salarial pour lui permettre de suivre dans les meilleures conditions son parcours de formation. Ce projet confirme la haute importance que les partenaires sociaux de la branche accordent à la formation professionnelle et à l'accompagnement des salariés portés, ce qui est un marqueur présent depuis la création de la branche.

Article 1er **Champ d'application**

Le présent accord est applicable aux entreprises relevant de la convention collective nationale des salariés en portage salarial, exerçant leurs activités en France, y compris dans les DOM.

Aucune disposition particulière n'est prévue pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 2 **Objet du contrat de professionnalisation**

Le contrat de professionnalisation a pour objet d'acquérir une qualification :

- Soit enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles ;
- Soit ouvrant droit à un certificat de qualification professionnelle de branche (ou interbranches).

Le contrat de professionnalisation associe des actions de positionnement, d'évaluation et d'accompagnement ainsi que des enseignements généraux, professionnels et technologiques visant à l'acquisition de compétences transverses.

Ces actions de formation sont constitutives d'un parcours de formation ou action de professionnalisation.

Ces actions sont dispensées par des organismes de formation ou par l'entreprise elle-même lorsque celle-ci dispose d'un service de formation.

Un document précisant les objectifs, le programme et les modalités d'organisation et d'évaluation de la formation est annexé au contrat de professionnalisation.

Les partenaires sociaux ont entamé des démarches pour mettre en place une certification dans la branche qui pourra être utilisée dans le cadre du contrat de professionnalisation aussitôt qu'elle sera disponible. Les partenaires sociaux s'engagent à tout mettre en œuvre pour voir aboutir ce projet le plus tôt possible.

Article 3 **Durée du contrat de professionnalisation**

Le contrat de professionnalisation est un contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée. Il est établi par écrit via un contrat de travail à durée déterminée en contrat de professionnalisation *ou un avenant au contrat de travail pour les salariés portés en CDI.*(Termes exclus de l'extension par arr. 30 nov. 2021, JO 11 déc.)

Article 4 **Durée et modalités de mise en œuvre de l'action de professionnalisation**

L'action de professionnalisation est d'une durée minimale comprise entre 15 %, sans être inférieure à 60 heures, et 25 % de la durée du contrat.

L'action de professionnalisation qui se situe au début d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat à durée déterminée est réalisée pendant une durée minimale de 6 à 24 mois.

L'ensemble des heures de formation théorique du contrat ouvrent droit à une rémunération correspondant à 80 % du salaire minimum conventionnel niveau junior.

Les heures de formation pratique peuvent le cas échéant, d'un commun accord entre le salarié porté et l'entreprise de portage salarial, ouvrir droit à une rémunération correspondant à 80 % du salaire minimum conventionnel niveau junior.

Article 5 **Tutorat**

Tout salarié recruté dans le cadre d'un contrat de professionnalisation est suivi par un tuteur chargé de l'accompagner.

Le tuteur est choisi conjointement par l'employeur et le salarié qui conclut le contrat de professionnalisation.

Il doit être volontaire et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans une qualification en rapport avec l'objectif de professionnalisation visé.

Il ne peut exercer ses fonctions à l'égard de plus de cinq salariés bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation ou d'un contrat d'apprentissage.

Le tuteur doit disposer du temps nécessaire pour exercer ses fonctions.

Les missions du tuteur sont :

- Accueillir, aider, informer et guider le bénéficiaire du contrat ;
- Organiser avec les salariés intéressés l'activité du bénéficiaire dans l'entreprise et contribuer à l'acquisition de savoir-faire professionnels.
- Assurer la liaison avec l'organisme ou le service chargé de réaliser l'action de professionnalisation.

— Participer à l'évaluation du suivi de l'action de professionnalisation.

Article 6 **Modalités de financement**

L'opérateur de compétences (AKTO), prend notamment en charge les dépenses pédagogiques exposées pour la réalisation de l'action de professionnalisation selon un «forfait parcours» déterminé en accord avec la branche.

En complément des dépenses pédagogiques, l'opérateur de compétences prend en charge les dépenses exposées par les entreprises :

— Liées à une action de formation suivie en qualité de tuteur, dans la limite du plafond horaire et à une durée minimale fixée par décret.

— Liées à l'exercice des fonctions de tuteurs, dans la limite de plafonds mensuels et de durées minimales fixés par décret.

— Dont une part du coût du salaire du salarié porté pour prendre en compte le risque pris par l'entreprise de portage salarial sachant que la spécificité principale en portage salarial est l'impossibilité pour l'entreprise de s'engager à verser le salaire de l'alternant sur les périodes non prestées.

Article 7 **Suivi et évaluation**

Le suivi de l'expérimentation est assuré par la CPNE de la branche. Cette CPNE peut déterminer les modalités d'évaluation de la mise en œuvre des présentes modalités. Elle détermine les parcours et actions de formation mobilisables dans le cadre du contrat de professionnalisation.

Elle peut associer, autant que de besoin, des représentants de l'État ou tout acteur concourant à sa mise en œuvre.

Article 8 **Durée - Révision - Dénonciation**

Le présent avenant entre en application à la signature du présent accord.

Le Secrétariat de la Commission Permanente Paritaire de Négociation et d'Interprétation est mandaté pour demander l'extension du présent avenant au Ministère en charge du travail.

Le présent avenant est déposé au Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris en même temps qu'il est déposé au Ministère pour demander son extension.

Le présent accord ou avenant peut être révisé dans les conditions définies par la convention collective.

Le présent avenant est conclu pour une durée de 3 ans.

Versement conventionnel formation **Accord du 22 novembre 2022**

[Non étendu, applicable à compter du lendemain du jour de son dépôt]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

PEPS ;

FEPS.

Syndicat(s) de salarié(s) :

F3C CFDT ;

CGT ;

CFE CGC ;

CFTC.

Article 1

Le présent accord professionnel est applicables aux entreprises de portage salarial définies aux articles L. 1254-24 et suivants du code du travail et exerçant leur activité en France, y compris dans les DOM.

Article 2

La CPNEFP visée à l'article 10 de la convention collective des entreprises de portage salarial détermine chaque année les priorités d'utilisation des fonds résultant du versement effectué dans le cadre de l'application de l'article 36 de cette même convention collective.

Elle définit dans ce cadre les types de formation et les types de publics bénéficiaires des formations susceptibles

d'être financées par ces fonds. Elle transmet à l'OPCO et aux instances paritaires constituées en son sein la décision résultant de l'application du présent article.

Article 3

Le présent accord entre en application au lendemain du jour de son dépôt. Il est conclu pour une durée indéterminée.

Contribution supplémentaire conventionnelle

Accord du 24 février 2025

[Non étendu, applicable à compter du premier jour ouvré suivant l'adoption par son conseil d'administration de la résolution en annexe 2]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

PEPS ;

FEPS.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFE-CGC ;

CFDT.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'article 36 de la Convention collective des salariés en portage salarial précise les taux, la qualité du gestionnaire et l'un des objectifs d'une contribution supplémentaire conventionnelle à la formation professionnelle dans la branche.

Les partenaires sociaux souhaitent instituer une contribution supplémentaire conventionnelle ayant un autre objet que la formation professionnelle et se substituant à celle instaurée par ledit article 36 en 2025.

Les caractéristiques du portage salarial, notamment la forte autonomie des salariés portés, leur niveau d'expertise et de qualification, la nature des prestations effectuées ainsi que les modalités de mise en œuvre en font une forme particulière d'emploi en soi innovante. Les partenaires sociaux entendent favoriser cette innovation en mettant en place des actions adaptées aux besoins des salariés en portage salarial ainsi que des demandeurs d'emploi ou indépendants, pour lesquels le portage est, le plus souvent, une passerelle vers une autre forme d'emploi. Ils entendent aussi que ces actions puissent bénéficier dans des limites fixées aux salariés fonctionnels des entreprises de portage salariale.

Les dispositions du présent accord définissent le principe et les modalités d'une contribution supplémentaire conventionnelle ayant pour objet l'innovation sociale et la transition professionnelle comprenant notamment des actions de conseil et d'accompagnement ainsi que d'ingénierie de parcours.

Les partenaires sociaux conviennent de confier à une association gérée paritairement le soin de gérer cette contribution et, plus largement, de favoriser la mise en œuvre des innovations sociales conventionnellement.

Compte tenu du sujet de l'accord et conformément à la réglementation, il comporte des dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 11 salariés mais il n'en comporte pas pour les entreprises entre 11 et moins de 50 salariés.

Article 1

Objet de la contribution supplémentaire conventionnelle «innovation sociale et transition professionnelle»

La contribution supplémentaire conventionnelle, dénommée «innovation sociale et transition professionnelle», a pour objet de financer toutes actions de conseil et d'accompagnement des salariés portés et des salariés fonctionnels des entreprises de portage salarial appartenant aux 2nd et le cas échéant 3^{ème} collège instaurés pour les élections professionnelles. Les conditions d'accessibilité des demandeurs d'emploi à ces actions seront décidées par le conseil d'administration de l'association visée aux articles 3 et 4. Elle financera également toute étude et action ayant pour objet les pratiques et évolutions du portage salarial et de procéder à toute évaluation des actions mises en œuvre.

Article 2

Montant de la contribution

Les partenaires sociaux conviennent que la contribution conventionnelle définie à l'article 1 est la suivante :

- 1,05 % de la masse salariale pour les entreprises de moins de 11 salariés

- 0,6 % de la masse salariale pour les entreprises à partir de 11 salariés.

Ces montants pourront être augmentés de 0,05 % à partir de 2026, passant respectivement à 1,10 % et 0,65 %, dans les conditions prévues à l'article 6 du présent accord.

Article 3 **Modalités de gestion de la contribution**

La contribution supplémentaire conventionnelle est collectée et gérée par une association paritaire mandatée à cet effet par les partenaires sociaux.

Son conseil d'administration arrête chaque année les priorités d'action et de financement, ainsi que la répartition de la contribution entre ses différents emplois qui sont les suivants :

- les actions réalisées au bénéfice des salariés portés ;*
- les actions réalisées au bénéfice des salariés fonctionnels des entreprises de portage salarial appartenant aux 2nd et le cas échéant 3^{ème} collège instaurés pour les élections professionnelles ;*
- les actions réalisées au bénéfice de demandeurs d'emploi dans des conditions définies par le conseil d'administration de ladite association ;*
- les frais de gestion et d'administration de la collecte, du traitement des demandes de prise en charge et de payement des actions.*

Article 5

Objet de l'association : Association paritaire pour l'Innovation Sociale et la Transition Professionnelle et Observatoire paritaire du Portage Salarial (AISTP-OPPS)

L'association mentionnée à l'article 3 a pour objet de financer les emplois de la contribution supplémentaire conventionnelle et mettre en œuvre les actions définies à l'article 1er et, plus largement, de concourir à la mise en œuvre de toutes actions participant au développement de l'innovation sociale et de la transition professionnelle dans le portage salarial.

Elle concourt également à une meilleure connaissance des spécificités du portage salarial.

Article 6 **Durée - Date d'entrée en application - Révision - Dénonciation**

Le présent accord est à durée déterminée d'une année. Au moins trois mois avant son échéance, ses signataires et adhérents se réuniront pour en faire le bilan et négocier sa reconduction.

Il est conditionné à la création effective de l'association visée aux articles 3 et 4 par l'adoption de ses statuts en annexe 1 et entrera en vigueur le premier jour ouvré suivant l'adoption par son conseil d'administration de la résolution en annexe 2.

Le présent accord est déposé au Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris en même temps qu'il est transmis au Ministère pour demander son extension par le signataire le plus diligent.

Le présent accord peut être révisé dans les conditions suivantes. Il peut être modifié, précisé, complété sur proposition écrite de l'une ou l'autre des organisations patronales ou syndicales dans les conditions fixées par le code du travail, communiquée à l'ensemble des organisations invitées à participer aux négociations paritaires dans son champ. La demande de révision doit comporter l'indication des articles concernés et une proposition de rédaction. Elle fait l'objet d'un examen en réunion paritaire dans les trois mois suivants. La demande de révision qui n'aura pas abouti dans un délai de six mois à compter de la première réunion paritaire consacrée à son examen sera caduque

Accord du 24 février 2025

[Non étendu, applicable à compter du premier jour ouvré suivant la date de son dépôt]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

PEPS ;

FEPS.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFE-CGC ;

CFDT.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Convention collective des salariés en portage salarial vise dans son champ d'application mentionné en son article 1 les seuls salariés portés.

D'une part, les partenaires sociaux estiment nécessaire d'instaurer au bénéfice en particulier des salariés fonctionnels des entreprises de portage salarial qui ne relèvent pas de son champ, des garanties sociales, notamment en matière d'accompagnement de leur parcours professionnel.

D'autre part, ils constatent qu'une branche ne peut adhérer qu'à un seul Opérateur de compétences (OPCO) et qu'aux termes de la loi, le champ d'intervention de cet OPCO doit respecter une cohérence et une pertinence économique conduisant une entreprise de portage salarial à ne devoir relever que d'un seul et unique OPCO pour les versements en particulier conventionnels relatifs au développement de la formation professionnelle continue.

C'est en ce sens que les partenaires sociaux se sont réunis afin de poser les bases de telles garanties sociales dont pourront bénéficier sous certaines conditions les salariés fonctionnels des entreprises de portage salarial.

Les même jour, l'article 1de la convention collective des salariés en portage salarial a été adapté par un avenant.

Compte tenu du contenu du présent accord, il n'y a pas de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 1

Les signataires conviennent que les dispositions de la convention collective des salariés en portage salarial instaurant des contributions conventionnelles supplémentaires destinées au financement d'actions relatives à l'accompagnement des parcours professionnels, sont applicables aux salariés fonctionnels appartenant aux 2nd et le cas échéant 3^{ème} collège instaurés pour les élections professionnelles. En effet, ils constatent et confirment que ces contributions conventionnelles sont notamment assises sur une masse salariale incluant ces salariés fonctionnels.

Les partenaires sociaux formulent les priorités d'action que financent ces contributions conventionnelles et les communiquent à la CPNEFP des salariés en portage salarial qui les prend en compte.

Article 2

Le présent accord est à durée déterminée d'une année. Au moins trois mois avant son échéance, ses signataires et adhérents se réuniront pour en faire le bilan et négocier sa reconduction.

Il entre en vigueur le premier jour ouvré suivant la date de son dépôt.

Le présent accord est déposé au Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris en même temps qu'il est transmis au Ministère pour demander son extension.

Le présent accord peut être révisé dans les conditions suivantes. Il peut être modifié, précisément, complété sur proposition écrite de l'une ou l'autre des organisations patronales ou syndicales dans les conditions fixées par le code du travail, communiquée à l'ensemble des organisations invitées à participer aux négociations paritaires dans son champ. La demande de révision doit comporter l'indication des articles concernés et une proposition de rédaction. Elle fait l'objet d'un examen en réunion paritaire dans les trois mois suivants. La demande de révision qui n'aura pas abouti dans un délai de six mois à compter de la première réunion paritaire consacrée à son examen sera caduque.

Désignation de l'OPCA

Accord du 25 juillet 2017

[Étendu par arr. 26 déc. 2017, JO 30 déc., applicable à compter du lendemain de la date de publication au Journal Officiel de son arrêté d'extension et pour une durée déterminée de 2 ans]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

PEPS.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT ;

CGT FO ;

CFTC ;

CFE CGC.

Article 1 **Champ d'application**

Le présent accord s'applique à toutes les entreprises relevant de la Convention Collective Nationale de branche des Salariés en Portage Salarial.

Article 2 **Désignation de l'OPCA**

Les parties signataires du présent accord désignent OPCALIA gestionnaire de fonds de la formation professionnelle comme organisme paritaire collecteur agréé (OPCA).

Au sein de l'organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) désigné par accord de branche, est créée une section paritaire professionnelle (SPP) nationale réservée à toutes les entreprises relevant de la Convention Collective Nationale de branche des Salariés en Portage Salarial.

Une convention de fonctionnement sera conclue entre d'une part, les parties signataires du présent accord et d'autre part, l'organisme paritaire collecteur agréé désigné, afin de formaliser les missions de la SPP.

Article 3 **Durée et entrée en vigueur**

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de deux ans à partir de la date de son entrée en vigueur. Il cessera de plein droit à l'échéance de ce terme. À cette date, et conformément à l'article L. 2222-4 du code du travail, il ne continuera pas à produire ses effets comme un accord à durée indéterminée.

Le présent accord entrera en vigueur le lendemain de la date de publication au Journal Officiel de son arrêté d'extension.

Article 4 **Révision**

Le présent accord peut, à tout moment, faire l'objet d'une demande de révision, accompagnée d'une proposition nouvelle sur les points à réviser. Toute modification fera l'objet d'un avenant conclu dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 5 **Formalités**

Le présent avenant a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires, pour notification à chacune des organisations syndicales représentatives *au niveau national* (*Termes exclus de l'extension par arr. 26 déc. 2017, JO 30 déc.*), dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code du travail, et dépôt dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6, D. 2231-2 et D. 2231-3 du même code.

En même temps que son dépôt, il fera l'objet d'une demande d'extension auprès de la Direction Générale du Travail dans les conditions prévues par l'article L. 2231-15 du code du travail.

Désignation de l'opérateur de compétences (OPCO)

Accord du 30 août 2019

[Étendu par arr. 17 févr. 2020, JO 25 févr., applicable à compter de sa signature]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

PEPS.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CGT ;

FO ;

CFTC ;

CFE CGC ;

F3C CFDT.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le présent accord est conclu dans le cadre de la réforme de la formation professionnelle et de l'apprentissage prévue par la loi 2018-771 relative à la Liberté de choisir son avenir professionnel.

Il correspond à la volonté des partenaires sociaux de la branche de s'inscrire dans une démarche volontariste en matière de formation professionnelle et de s'inscrire dans un cadre de gouvernance propice à la mise en œuvre de la politique de formation de la branche du portage salarial.

Article 1 Champ d'application

Le présent accord est applicable aux entreprises relevant de la convention collective nationale des salariés en portage salarial exerçant leurs activités en France, y compris dans les DOM.

Article 2 Objet

Le présent accord a pour objet de désigner un opérateur de compétences pour la branche du portage salarial en application des dispositions de la loi 2018-771 du 5 septembre 2018 relative à la Liberté de choisir son avenir professionnel, et notamment son article 39.

Par cet accord, la branche du portage salarial entend être adhérente de l'OPCO, c'est-à-dire de pouvoir participer aux instances de gouvernance, et notamment de participer à la détermination de l'offre de services de l'OPCO, ainsi que de pouvoir constituer, le cas échéant, une section paritaire professionnelle.

Article 3 Désignation de l'opérateur de compétence

La branche désigne l'opérateur de compétences «entreprises et salariés des services à forte intensité de main-d'œuvre» (ESSFIMO), agréé OPCO par l'arrêté du 29 mars 2019, lequel a été modifié par l'arrêté du 9 mai 2019.

Article 4 Dispositions relatives aux entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés, visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Article 5 Durée - Date d'entrée en application - Révision - Désignation

5.1

Le présent avenant entre en application au jour de sa signature.

5.2

Le Secrétariat de la Commission Permanente Paritaire de Négociation et d'Interprétation est mandaté pour demander l'extension du présent avenant au Ministère en charge du travail.

5.3

Le présent avenant est déposé au Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris en même temps qu'il est déposé au Ministère pour demander son extension.

5.4

Le présent accord ou avenant peut être révisé dans les conditions définies par la convention collective.

5.5

Le présent avenant est conclu pour la même durée que la convention collective.

Compte rendu d'activité (CRA)

Avenant n° 4 du 17 septembre 2018

[Étendu par arr. 16 oct. 2019, JO 23 oct., applicable le premier jour du mois suivant la parution au Journal Officiel de l'arrêté ministériel d'extension]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

PEPS.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFTC ;

F3C CFDT ;
CFE CGC ;
CGT ;
FO.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Les organisations syndicales représentant les salariés de la branche des salariés en portage salarial et les organisations professionnelles représentant les employeurs du portage salarial ont convenu de préciser la convention collective et les principes de mise en œuvre du Compte-Rendu d'Activité (CRA), dont le contenu minimum a été défini à l'article L. 1254-25 du Code du Travail, applicable à toutes les Entreprises relevant de la Convention Collective Nationale de Portage Salarial (EPS) et à l'ensemble des salariés portés.

Ces pratiques se déclinent en fonction des textes régissant le CRA en portage salarial et le principe essentiel selon lequel le salarié porté est à l'initiative et au cœur du dispositif du portage salarial.

Les textes de références sont l'ordonnance du 2 avril 2015 et la convention collective du 22 mars 2017.

Article 1 Objectifs du CRA

Le CRA est un outil qui permet d'atteindre deux objectifs, d'une part, assurer le suivi de la charge de travail et, d'autre part, rendre compte des différents «temps d'activité» du salarié porté (notamment de prestation, de prospection, de formation ou de délégation) effectués dans le cadre du contrat de travail en portage salarial, permettant entre autres, après vérification par l'EPS, l'établissement du bulletin de salaire.

Article 2 Temps de travail rémunéré

Les «temps d'activité» déclarés par le salarié porté devront être précisés avec au minimum les qualifications suivantes : prestation, prospection, maladie, congé, formation, temps de délégation.

Ainsi, l'EPS sera en mesure d'identifier les périodes, déclarées par le salarié porté, qui doivent être rémunérées, celles qui peuvent l'être à la demande du salarié porté si le montant disponible de son compte d'activité le permet, et celles qui peuvent faire l'objet du versement d'une allocation de prospection. Il est précisé que la loi a expressément prévu que le temps de prospection n'est pas rémunéré comme du temps de prestation, mais fait l'objet de l'indemnité d'apport d'affaires visée à l'article L. 1254-9 du Code du travail. Tous ces éléments d'appréciation permettront, après vérification par l'EPS, l'établissement du bulletin de salaire du salarié.

Article 3 Charge de travail

Pour les salariés au forfait jours

Les périodes de repos sont des périodes ne comportant ni travail ni sollicitations professionnelles, donc des périodes «déconnectées» au sens du L. 2242-17 du Code du travail. La durée quotidienne de repos est au minimum de 11 heures, la durée hebdomadaire minimum est de 24 heures à laquelle s'ajoutent les onze heures de repos quotidien pour former un bloc de 35 heures consécutives minimum. Ces limites ont pour objet de définir une amplitude exceptionnelle maximale de la journée de travail et non de définir une journée habituelle de travail de 13 heures par jour.

Pour les salariés hors-forfait jours

La durée maximale quotidienne du travail, pour les salariés hors-forfait est de 10 heures et la durée de travail hebdomadaire maximale est de 44 h. Ces salariés bénéficient également d'une durée de repos hebdomadaire d'un minimum de 24 h à laquelle s'ajoutent les 11 heures de repos quotidien.

Les représentants des employeurs et des salariés de la branche des salariés en portage salarial attirent l'attention des EPS et des salariés portés sur le fait que le non-respect des durées minimales de repos représente un risque pour l'équilibre vie professionnelle/vie personnelle et pour la santé-sécurité des personnes. Ces dépassements éventuels, dans l'exécution des missions négociées par le salarié porté et son client, doivent être discutés, lorsqu'ils se produisent, afin qu'une aide soit fournie au salarié porté dans la gestion de son activité. Il est rappelé qu'outre l'entretien individuel annuel prévu à la Convention Collective, les salariés portés ont le droit de demander à tout moment un entretien à l'EPS qui doit les recevoir dans un délai maximum de 7 jours. Ce droit sera rappelé dans le CRA.

Les représentants des employeurs et des salariés de la branche des salariés en portage salarial conviennent du fait que les rappels concernant la durée des périodes de repos, indiqués ci-dessus, sont nécessaires et visent à informer

les salariés portés. Le salarié porté devra indiquer si la charge de travail a entraîné des amplitudes de travail incompatibles avec la durée minimum de repos quotidien et avec la durée minimum de repos hebdomadaire.

Article 4 **Droit à la déconnexion**

L'effectivité du respect par le salarié porté des durées légales de repos visées ci-dessus entraîne pour le salarié porté le droit de se déconnecter des outils de communication à distance. Les représentants des employeurs s'engagent à rappeler régulièrement aux salariés portés que le respect de cette obligation est une condition nécessaire de l'équilibre vie personnelle/vie professionnelle et une condition indispensable de la poursuite d'une activité professionnelle qui ne nuit pas à la santé et à la sécurité de l'individu et que les salariés portés doivent en tenir compte dans l'organisation des missions qu'ils négocient directement avec leurs clients.

Article 5 **Décompte de l'activité**

Pour les salariés en forfait jours

Ces derniers feront mention dans le CRA du décompte des journées ou demi-journées, conformément aux objectifs décrits plus haut. De son côté, et si ce n'est pas déjà matérialisé sur la feuille de paie du salarié, l'EPS comptabilisera le nombre total de jours d'activité sur les 12 derniers mois travaillés et le nombre de jours d'activité atteint par rapport au nombre de jours prévu au contrat de travail. Le nombre prévisionnel de jours de travail est réduit proportionnellement à la durée des absences pour raison de santé, exprimée en jours calendaires. Cette information est nécessaire à la mesure de l'activité et de la charge de travail du salarié. Elle sera mise à disposition du salarié porté. Par ailleurs, le salarié porté en forfait jours devra indiquer s'il a utilisé les facultés de renonciation à des jours de repos prévues aux articles L. 3121-59 et L. 3121-66 du Code du travail.

Ces salariés travaillant en heures

Indiqueront le nombre d'heures effectuées par journée sur les plages horaires définies préalablement par le CRA lorsque ce dernier fait mention de plages d'amplitude prédéfinies. Lorsque le CRA ne prévoit pas de telles plages de travail, le salarié devra indiquer les horaires de début et de fin d'activité.

Article 6 **Durée - Date d'entrée en application - Révision - Dénonciation**

6.1

Le présent avenant entre en application le premier jour du mois suivant la parution au Journal Officiel de l'arrêté ministériel d'extension.

6.2

Le Secrétariat de la Commission Permanente Paritaire de Négociation et d'Interprétation est mandaté pour demander l'extension du présent avenant au Ministère en charge du travail.

6.3

Le présent avenant est déposé au Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris en même temps qu'il est déposé au Ministère pour demander son extension.

6.4

Le présent accord ou avenant peut être révisé dans les conditions définies par la convention collective.

6.5

Le présent avenant est conclu pour la même durée que la convention collective.

Développement du dialogue social et son financement

Avenant n° 5 du 26 novembre 2018

[Étendu par arr. 17 fevr. 2020, JO 25 fevr., applicable à compter du 1^{er} jour du mois suivant la parution au Journal Officiel de l'arrêté d'extension]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

PEPS.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CGT ;

FO ;

CFTC ;

CFE CGC ;

F3C CFDT.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Vu la Convention Collective de la Branche des Salariés en Portage Salarial du 22 mars 2017 et de son article 6.3, les partenaires sociaux de la branche ont décidé de négocier l'accord suivant en vue de fixer le cadre du financement conventionnel du dialogue social, de la gestion des fonds et de leur répartition.

Cet accord ne porte pas sur le financement légal du dialogue social, géré par l'AGFPN.

Compte tenu de la nature de l'accord il n'y a pas de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 1er Champ d'application

Le présent accord est applicable aux entreprises relevant de la convention collective nationale des salariés en portage salarial, exerçant leurs activités en France, y compris dans les DOM.

Article 2 Collecte et répartition des ressources

Les entreprises visées à l'article 1^{er} du présent accord versent une contribution conventionnelle de 0,01 % du montant de la masse salariale servant d'assiette à la contribution au financement de la formation professionnelle continue, destinée à assurer le financement du dialogue social.

Cette contribution est recouvrée par le biais de l'association paritaire prévue à l'article 4 du présent accord ou d'un autre opérateur qu'elle aura désigné.

Le montant de la collecte est réparti selon les modalités suivantes :

- une part A, à hauteur de 40 %, répartie à égalité entre les organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au sein de la branche,
- une part B, à hauteur de 40 %, répartie selon le résultat de leur mesure d'audience entre les organisations patronales reconnues représentatives au sein de la branche et à égalité faute de mesure d'audience ;
- une part C, à hauteur de 20 % pour financer des projets transverses à la branche prévus à l'article 3 et assurer le financement de l'association paritaire prévue à l'article 4. En cas de non utilisation intégrale des ressources sur une année considérée, il est acté le principe de mise en réserve des reliquats.

Article 3 Utilisation des fonds

Concernant la partie salariale, les organisations syndicales de salariés utilisent leurs ressources :

- en développant l'action et la formation syndicales ;
- en développant, l'information et la sensibilisation des salariés sur les dispositions conventionnelles qui ont été négociées dans la branche professionnelle.

Concernant la partie employeurs, les organisations patronales utilisent leurs ressources :

- de manière à être, au niveau national, des structures de réflexion, d'anticipation, de conception des dispositions conventionnelles applicables aux entreprises incluses dans le champ d'application du présent accord, d'information, de conseil et d'accompagnement des chefs d'entreprises de portage salarial ;
- en accompagnant leurs adhérents dans la mise en œuvre d'un dialogue social de proximité, au sein de leurs entreprises.

Concernant la partie affectée à l'organisme gestionnaire paritaire prévu à l'article 4, les ressources sont utilisées pour :

- financer toute ou partie de ses frais de fonctionnement,
- financer ou participer au financement de projets de branche, telles que des études ou tout autre initiative participant au développement de l'emploi et du dialogue social sur le secteur du portage salarial.

Article 4 **Gestionnaire des fonds**

Les partenaires sociaux investissent l'association paritaire dénommée «Observatoire Paritaire du Portage Salarial (OPPS)» du rôle de collecteur et gestionnaire des fonds dont il est question dans cet accord de branche, sous réserve :

- de la mise en conformité de ses statuts à cet effet,
- de la gestion de ces fonds dans un compte bancaire spécifique,
- de la tenue d'une comptabilité analytique permettant un suivi de l'utilisation des fonds,
- de produire un rapport annuel de l'utilisation de la part des fonds qui lui sont octroyée pour son fonctionnement et ses missions collectives.

La CPPNI est garante du suivi du fonctionnement de cette délégation.

Article 5 **Durée - Date d'entrée en application - Révision - Dénonciation**

6.1 [5.1]

Le présent avenant entre en application le premier jour du mois suivant la parution au Journal Officiel de l'arrêté ministériel d'extension.

6.2 [5.2]

Le Secrétariat de la Commission Permanente Paritaire de Négociation et d'Interprétation est mandaté pour demander l'extension du présent avenant au Ministère en charge du travail.

6.3 [5.3]

Le présent avenant est déposé au Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris en même temps qu'il est déposé au Ministère pour demander son extension.

6.4 [5.4]

Le présent accord ou avenant peut être révisé dans les conditions définies par la convention collective.

6.5 [5.5]

Le présent avenant est conclu pour la même durée que la convention collective.

Entretien professionnel

Avenant n° 7 du 18 février 2020

[Étendu par arr. 29 nov. 2021, JO 11 déc., applicable à compter du jour de publication d'avis d'extension au Journal Officiel pour les entreprises adhérentes et à compter du 1^{er} jour du mois suivant la parution au Journal Officiel de l'arrêté ministériel d'extension pour l'ensemble des entreprises et pour la même durée que la convention collective]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

PEPS.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFTC ;

F3C CFDT ;

CFE CGC ;

FO.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le salarié en portage salarial, du fait de son expertise et de son autonomie (tel que le rappelle l'article L. 1254-2 du Code du Travail), présente des particularités qui impactent directement le dispositif de l'entretien professionnel, tel qu'il est prévu par la loi.

L'entretien professionnel est un droit au bénéfice du salarié. Il a pour objet d'envisager les perspectives d'évolution professionnelle notamment en termes de compétences et d'emploi et d'identifier ses besoins de formation.

Les partenaires sociaux de la branche conviennent que l'entretien professionnel est important pour le secteur et doit permettre au salarié porté de faire le point sur le développement de son activité, d'envisager le repositionnement de son offre (et donc ses compétences) ou encore de bénéficier d'un accompagnement visant la progression de ses soft-skills.

Aussi, les entreprises de portage salarial doivent se mobiliser pour assurer la bonne tenue des entretiens professionnels, sans pour autant risquer d'être pénalisées en dehors de leur responsabilité.

Cet avenant à la convention collective apporte des précisions quant à l'organisation de l'entretien professionnel sur la branche.

Article 1er **Champ d'application**

Le présent accord est applicable aux entreprises relevant de la convention collective nationale des salariés en portage salarial, exerçant leurs activités en France, y compris dans les DOM.

Aucune disposition particulière n'est prévue pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 2 **Information des salariés portés sur le dispositif des entretiens professionnels**

Il est rappelé que tout salarié porté doit être informé lors de son embauche du dispositif d'entretien professionnel dont il bénéficie.

Article 3 **Périodicité de l'entretien professionnel**

Les partenaires sociaux de la branche conviennent que compte tenu des particularités de l'activité en portage salarial et de la présence de salariés dont le temps de travail (correspondant à l'exécution de prestation de portage salarial) est inférieur à la durée légale du travail (cumul d'activités), la périodicité de l'entretien professionnel, telle que prévue par le Code du travail, n'est pas totalement adaptée.

Aussi, ils décident de définir une périodicité propre à la branche du portage salarial :

Salariés dont le temps de travail annuel (correspondant à l'exécution de prestation de portage salarial) est intérieur à la durée légale du travail : l'entretien a lieu tous les 4 ans. Le salarié peut demander un entretien tous les deux ans s'il le souhaite. L'entretien bilan intervient tous les 6 ans.

Salariés à temps plein : l'entretien a lieu selon la périodicité prévue par le Code du Travail.

Article 4 **Convocation aux entretiens professionnels**

Les partenaires sociaux conviennent que tout salarié porté doit être invité à son entretien professionnel, 1 mois avant l'échéance à laquelle il doit être tenu.

L'invitation horodatée à cet entretien devra pouvoir être produite par l'entreprise de portage salarial, en cas de contrôle par les autorités compétentes ou en cas de litige.

Faute de réponse, cette première invitation sera suivie d'une relance, dans les mêmes conditions, 2 semaines après la première invitation.

Sous réserve du respect de ces modalités de convocation et de la capacité à en produire la preuve, la branche reconnaît que l'entreprise de portage salarial aura mis en œuvre les moyens nécessaires pour organiser l'entretien professionnel. L'entreprise ne saurait alors être pénalisée pour défaut de tenue de ces derniers, tel que le prévoit l'article L 6323-13 du Code du Travail.

Article 5 **Organisation de l'entretien professionnel**

Compte tenu des spécificités de fonctionnement du portage salarial et en particulier du fait que le salarié porté est autonome dans l'organisation de son temps de travail, l'entretien professionnel ne peut être considéré que comme organisé en dehors du temps de travail. Aussi, le temps que consacre le salarié porté ne fait pas l'objet d'une rémunération par l'entreprise de portage salarial.

Article 6 **Contenu de l'entretien professionnel**

Afin de favoriser l'accès à la formation professionnelle, les partenaires sociaux rappellent l'importance à accorder dans le cadre de l'entretien professionnel à la diffusion d'information sur les dispositifs d'accès à la formation.

Ainsi, les entreprises de portage salarial sont invitées, au cours de l'entretien, à présenter à leurs salariés portés : Les possibilités d'accès et de financement de la formation au titre du plan de développement des compétences.

Le Compte Personnel de Formation, ses moyens d'activation et les possibilités d'obtention d'abondements complémentaires.

Le rôle du Conseil en Évolution Professionnelle.

Les possibilités offertes par la Validation des Acquis de l'Expérience. Les dispositifs de formation en alternance.

Le salarié porté fait part des besoins de formation qu'il a identifié.

Les partenaires sociaux proposent en annexe de cet avenant, un modèle de grille guidant le déroulement de l'entretien professionnel.

Article 7 **Digitalisation de l'entretien professionnel**

Les modalités de l'entretien professionnel doivent être communiquées au salarié porté au plus tard lors de la convocation.

Afin de faciliter la tenue des entretiens professionnels et ainsi de le promouvoir auprès des salariés portés, la branche reconnaît la légitimité de process digitalisés, pour toute ou partie, dès lors que :

Le consentement du salarié porté a été acquis,

Le cadre juridique encadrant le contenu de l'entretien professionnel est respecté,

Un échange contradictoire est assuré,

Le salarié porté a la possibilité de demander un entretien avec un permanent de sa société de portage salarial.

La digitalisation de l'entretien professionnel ouvre la possibilité d'organiser l'entretien professionnel en dehors des locaux de l'entreprise de portage salarial.

Tout entretien professionnel donne lieu à la rédaction d'un écrit dont une copie est remise au salarié porté dans les 15 jours suivant l'entretien.

Article 8 **Durée - Date d'entrée en application - Révision - Dénonciation**

8.1

Le présent avenant entre en application le jour de publication d'avis d'extension au Journal Officiel pour les entreprises adhérentes aux organisations signataires et le premier jour du mois suivant la parution au Journal Officiel de l'arrêté ministériel d'extension pour l'ensemble des entreprises relevant de la Convention Collective.

8.2

Le Secrétariat de la Commission Permanente Paritaire de Négociation et d'Interprétation est mandaté pour demander l'extension du présent avenant au Ministère en charge du travail.

8.3

Le présent avenant est déposé au Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris en même temps qu'il est déposé au Ministère pour demander son extension.

8.4

Le présent accord ou avenant peut être révisé dans les conditions définies par la convention collective.

8.5

Le présent avenant est conclu pour la même durée que la convention collective.

Annexe 1 à l'avenant n° 7 du 18 février 2020 relatif à l'entretien professionnel

Modèle de grille guidant le déroulement de l'entretien professionnel

Date de l'entretien :	Date du précédent entretien :
Motif : <input type="checkbox"/> entretien tous les deux ans <input type="checkbox"/> retour de congé	Motif : <input type="checkbox"/> entretien tous les deux ans <input type="checkbox"/> retour de congé

1. Participants

Salarié Porté		Pour l'EPS	
Nom		Nom	
Prénom		Prénom	
Date naissance		Fonction	
Date d'embauche			
Classification	<input type="checkbox"/> Junior <input type="checkbox"/> Senior		

2. Parcours de formation dans la société de portage

Formation initiale		Formation professionnelle	
Date (année)	Intitulé/Contenu	Date (année)	Intitulé/Contenu

3. Parcours professionnel, étapes les plus significatives

Date début	Date fin	Intitulé du poste	Fonction exercée	Compétences mobilisées

4. Champ de compétences du salarié porté

Le salarié est invité à lister les compétences qu'il propose, à en évaluer son niveau d'expertise et à apporter tout commentaire (compétence à renforcer, compétence en fin de cycle...).

Agenda social

Accord du 18 février 2020

[Étendu par arr. 6 nov. 2020, JO 20 nov., applicable à compter du 1^{er} jour du mois suivant la parution au Journal Officiel de l'avis ministériel d'extension et pour une durée de 5 ans]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

PEPS.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFTC ;

F3C CFDT ;

CGT ;
CFE CGC ;
FO.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Conformément à l'article L. 2241-4 du Code du travail les organisations signataires du présent accord décident d'adapter les obligations de négociation telles que prévue de façon supplétive par l'article L. 2241-1 du Code du travail.

Article 1er Champ d'application

Le présent accord s'applique aux négociations se déroulant entre les représentants des salariés portés et les représentants des entreprises de portage salarial au sein de la branche des salariés en portage salarial.

Compte tenu de la nature de l'accord, il n'y a pas de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 2 Thèmes et périodicité des négociations

En application des dispositions des articles L. 2241-1 et L. 2241-5 du Code du travail et compte tenu des spécificités de l'activité portage salarial les organisations signataires conviennent des périodicités des négociations suivantes.

Thèmes des négociations	Périodicité
Salaires	Annuelle
Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	Tous les deux ans
Conditions de travail qualité de vie au travail gestion prévisionnelle des emplois aux facteurs de risques professionnels, insertion professionnelle et maintien dans l'emploi de travailleurs victimes d'un handicap	Tous les deux ans
Priorités, objectifs et moyens de la formation professionnelle des salariés portés	Tous les trois ans
Création d'un ou plusieurs plans d'épargne interentreprises ou plans d'épargne, pour la retraite, collectifs, interentreprises	Tous les cinq ans

Article 4 [3] Distribution des Informations nécessaires à la négociation

En amont de l'ouverture de chaque négociation, l'OPPS sera chargé d'établir un rapport relatif au thème à négocier.

Article 5 [4] Durée - Date d'entrée en application - Révision - Dénonciation

4.1

Le présent avenant entre en application le premier jour du mois suivant la parution au Journal Officiel de l'avis ministériel d'extension.

4.2

Le Secrétariat de la Commission Permanente Paritaire de Négociation et d'Interprétation est mandaté pour demander l'extension du présent avenant au Ministère en charge du travail.

4.3

Le présent avenant est déposé au Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris en même temps qu'il est déposé au Ministère pour demander son extension.

4.4

Le présent accord ou avenant peut être révisé dans les conditions définies par la convention collective.

4.5

Le présent avenant est conclu pour une durée de 5 ans.